

(Nouveau texte)

Projet

LOI

du ... 2024

modifiant la loi n° 106/2004 relative aux accises sur les produits du tabac, telle que modifiée

Le Conseil national de la République slovaque a adopté la loi suivante:

Article premier

La loi n° 106/2004 relative aux droits d'accise sur les produits du tabac, telle que modifiée par la loi n° 556/2004, la loi n° 631/2004, la loi n° 533/2005, la loi n° 610/2005, la loi n° 547/2007, la loi n° 378/2008, la loi n° 465/2008, la loi n° 305/2009, la loi n° 477/2009, la loi n° 491/2010, la loi n° 546/2011, la loi n° 547/2011, la loi n° 288/2012, la loi n° 381/2013, la loi n° 218/2014, la loi n° 323/2014, la loi n° 54/2015, la loi n° 130/2015, la loi n° 241/2015, la loi n° 360/2015, la loi n° 296/2016, la loi n° 269/2017, la loi n° 92/2019, la loi n° 221/2019, la loi n° 198/2020, la loi n° 390/2020, la loi n° 186/2021, la loi n° 408/2021, la loi n° 530/2023, la loi n° 43/2024 et la loi n° 102/2024, est modifiée comme suit:

1. L'article 1^{er}, y compris son intitulé, est libellé comme suit:

«Article premier

Objet

La présente loi régit la taxation des produits du tabac, du tabac brut, des produits du tabac sans combustion et des produits liés aux produits du tabac soumis à accises (ci-après les «accises» ou «taxes») sur le territoire fiscal.»

2. À l'article 4, paragraphe 7, la virgule après le mot «règlement» et les mots «et un certificat de ce fait sont délivrés par le ministère de la santé de la République slovaque ou par une institution autorisée par celui-ci» sont supprimés.
3. La note de bas de page 2a est libellée comme suit:
«^{2a}Loi n° 362/2011 relative aux médicaments et aux dispositifs médicaux et modifiant certaines lois, telle que modifiée.»
4. À l'article 4, le paragraphe 8 est libellé comme suit:
«(8) Les matières premières du tabac, les produits du tabac sans combustion et les produits liés aux produits du tabac sont également soumis à l'accise.»
5. À l'article 6, les paragraphes 1 à 3 sont libellés comme suit:
«(1) Le taux d'accise sur les produits du tabac autres que les cigarettes et à l'exception des articles 44ai, paragraphes 7 et 11, est fixé comme suit:

description des produits	taux d'accise	(2) Le taux d'accise sur les cigarettes, à l'exception du paragraphe 3 et de l'article 44ai, paragraphe 1, est fixé
cigares, cigarillos	139 EUR/kg	
tabac	209,50 EUR/kg	

comme suit:

taux d'accise combiné		
description des produits	partie spécifique	part en pourcentage
cigarettes	113,50 EUR/1 000 pièces	25 % du prix des cigarettes

(3) Le taux d'accise minimal sur les cigarettes est de 184 EUR/1 000 pièces, à l'exception de l'article 44ai, paragraphe 2.»

6. À l'article 6, le paragraphe 5 est libellé comme suit:
«(5) Le taux d'accise sur les produits du tabac, les produits du tabac sans combustion et les produits liés aux produits du tabac est indiqué sur le timbre fiscal par un symbole correspondant à une lettre majuscule de l'alphabet (sans marquage diacritique) dans l'ordre alphabétique; l'applicabilité du taux d'accise aux produits du tabac sans combustion qui sont des produits du tabac sans combustion destinés à être mâchés (ci-après le «tabac à mâcher») et des produits du tabac sans combustion qui peuvent être consommés par le nez (ci-après «tabac à priser») est exprimée avec la même double lettre majuscule de l'alphabet (sans marquage diacritique) par ordre alphabétique.»
7. À l'article 9, paragraphe 3, la deuxième phrase est libellée comme suit:
«Une personne autorisée par un bureau de douane à distribuer un produit du tabac sans combustion ou par une autorisation de mise sur le marché pour distribuer un produit du tabac sans combustion ou par une autorisation de mise sur le marché d'un produit lié à des produits du tabac a également le droit d'obtenir des timbres fiscaux pour l'étiquetage des produits du tabac sans combustion.»
8. À l'article 9, paragraphe 12, point c), une virgule est insérée après le mot «cigares» et les mots «ou 50 g de tabac» sont remplacés par «50 g de tabac, 250 g de tabac dans un produit du tabac sans combustion ou 250 g d'une recharge de produit du tabac sans combustion, si le produit du tabac sans combustion ne contient pas de tabac, 80 ml d'une recharge de cigarettes électroniques;^{5a)} 250 g de sachets de nicotine^{5b)} ou 250 g d'un autre produit à base de nicotine».

Les notes de bas de page 5a et 5b sont libellées comme suit:

^{5a}Article 2, paragraphe 3, point p) de la loi n° 89/2016. relative à la production, à l'étiquetage et à la vente des produits du tabac et des produits connexes et modifiant certaines lois.

^{5b}Article 2, paragraphe 3, point r) de la loi n° 89/2016, telle que modifiée par la loi n° 367/2022».

9. À l'article 19a, le paragraphe 1 est libellé comme suit:
«(1) Aux fins de la présente loi, on entend par «tabac brut» la matière première au sens d'une législation spéciale.¹⁰⁾»
10. À l'article 19a, paragraphe 4, un point f) est ajouté, libellé comme suit:
«f) la détection de l'absence de tabac brut.»
11. À l'article 19a, paragraphe 5, un point f) est ajouté, libellé comme suit:
«f) qui possède des matières premières et qui s'est avéré manquer de tabac brut autre que le tabac brut conformément au paragraphe 24.»
12. À l'article 19a, paragraphe 13, point a), au point 2, les mots suivants sont ajoutés: «si le tabac brut est soumis à accises dans cet État membre;».
13. À l'article 19a, paragraphe 18, point b), les mots «opérateur d'entrepôt d'accises» sont remplacés par les mots «titulaire d'une autorisation de commercialisation de tabac brut».
14. L'article 19aa, y compris son intitulé, est libellé comme suit:

«Article 19aa

Dispositions particulières applicables aux produits du tabac sans combustion

- (1) Aux fins de la présente loi, on entend par produit du tabac sans combustion un produit contenant du tabac qui n'est pas consommé pendant la combustion, qui:
 - a) peut être utilisé pour inhalation sans combustion au moyen d'un dispositif de chauffage;
 - b) est du tabac à mâcher; ou
 - c) est du tabac à priser.
- (2) Aux fins de la présente loi, est également considéré comme tabac sans combustion un produit consistant en tout ou en partie en une recharge autre que le tabac lorsque:
 - a) la base d'imposition d'un produit du tabac sans combustion pouvant être utilisé pour inhalation sans combustion au moyen d'un dispositif de chauffage est la quantité de recharge correspondant à la teneur du produit du tabac sans combustion, exprimée en kilogrammes, arrondie à la troisième décimale, et la taxe est calculée comme étant le produit de la base d'imposition et du taux d'accise; le taux d'accise est fixé conformément au paragraphe 32, troisième phrase;
 - b) la base d'imposition d'un produit du tabac sans combustion qui ne peut être utilisé pour l'inhalation sans combustion au moyen d'un dispositif de chauffage et qui peut être utilisé comme tabac à mâcher ou comme tabac à priser est la quantité de recharge correspondant à la teneur du produit du tabac sans combustion, exprimée en grammes, arrondie à la troisième décimale, et l'accise est calculée comme étant le produit de la base d'imposition et du taux d'accise; le taux d'accise est fixé conformément au paragraphe 32, sixième phrase.
- (3) Un produit qui remplit la condition visée au paragraphe 1, point a), ou au paragraphe 2 n'est pas considéré comme un produit du tabac sans combustion s'il est destiné à des fins prévues par une législation spéciale.^{2a)} Une personne qui, dans l'exercice de ses activités commerciales sur le territoire fiscal, ne commercialise que des produits du tabac sans

combustion conformément à la première phrase ou qui ne distribue que des produits du tabac sans combustion en vertu de la première phrase n'est pas tenue de demander une autorisation de commercialisation conformément au paragraphe 7 ou une autorisation de distribution conformément au paragraphe 17.

(4) Aux fins de la présente loi, on entend par commerce de produits du tabac sans combustion dans le cadre de l'exercice d'activités sur le territoire fiscal la vente à des fins de consommation finale, y compris au moyen d'une technique de communication à distance;^{13b)} ou le stockage de produits du tabac sans combustion.

(5) Vente au moyen d'une technique de communication à distance, aux fins de la présente loi, l'exploitation d'une place de marché en ligne de produits du tabac sans combustion lorsque l'opérateur du produit du tabac sans combustion a son siège social ou sa résidence permanente

- a) sur le territoire fiscal et fournit des produits du tabac sans combustion aux consommateurs d'un autre État membre;
- b) dans un autre État membre et fournit des produits du tabac sans combustion aux consommateurs sur le territoire fiscal.

(6) Lorsque la vente au moyen d'une technique de communication à distance visée au paragraphe 5, point b), a lieu de manière répétée, à la demande d'une personne visée au paragraphe 5, point b), le bureau de douane peut autoriser que les livraisons effectuées au cours d'une même période imposable soient incluses dans une seule déclaration fiscale. À la demande de la personne visée au paragraphe 5, point b), le bureau de douane peut permettre que les obligations à l'égard du bureau de douane soient exécutées par un commissionnaire de vente au moyen d'une technique de communication à distance. Seule une personne ayant son siège social ou sa résidence permanente sur le territoire fiscal et remplissant les conditions prévues au paragraphe 10 peut être un mandataire agréé pour la vente au moyen d'une technique de communication à distance. La demande d'autorisation de se faire représenter par un mandataire en vue de la vente au moyen d'une technique de communication à distance est présentée au bureau de douane de Bratislava. La demande doit contenir les données d'identification de la personne visées au paragraphe 5, point b), et les coordonnées de l'agent agréé pour la vente au moyen d'une technique de communication à distance en vertu d'une législation spéciale.^{25d)} La demande est accompagnée d'une procuration accompagnée d'une signature certifiée et d'une déclaration de l'agent pour la vente à distance accompagnée d'une signature certifiée attestant qu'il accepte de représenter la personne visée au paragraphe 5, point b). Le bureau de douane révoque l'autorisation d'être représenté par un mandataire en vue de la vente au moyen d'une technique de communication à distance si le mandataire pour la vente au moyen d'une technique de communication à distance ne respecte pas les obligations prévues par la présente loi ou l'agent agréé pour la vente au moyen d'une technique de communication à distance ou par la personne visée au paragraphe 5, point b), pour le compte de laquelle l'agent habilité à vendre au moyen d'une technique de communication à distance organise la fourniture de produits du tabac sans combustion.

(7) Toute personne souhaitant commercialiser des produits du tabac sans combustion dans le cadre de son activité commerciale sur le territoire fiscal doit demander au bureau de douane une autorisation pour le commerce de produits du tabac sans combustion autres que la vente directe de produits du tabac sans combustion conformément à une législation spéciale.^{13c)} Les produits du tabac sans combustion ne peuvent être commercialisés que sur la base d'une autorisation de commercialisation de produits du tabac sans combustion. Le bureau de douane délivre une autorisation de commercialisation de produits du tabac sans combustion à une personne enregistrée par le bureau de douane conformément à l'article 19 ou 23 ou enregistrée conformément à l'article 9a ou à l'article 19b, paragraphe 12, sur la base d'une demande d'autorisation de commercialisation de produits du tabac sans combustion, sans respecter l'obligation de présenter une annexe à la demande conformément au paragraphe 9 et de prouver le respect des conditions visées au paragraphe 10, sauf si la dernière phrase en dispose autrement. Une personne en vertu du paragraphe 5, point b), fournit, aux fins de remplir les conditions visées au paragraphe 10, points a) et d), une déclaration solennelle du respect de ces conditions.

(8) La demande d'autorisation pour le commerce de produits du tabac sans combustion doit comporter, outre les indications visées dans la législation spéciale^{25d)}:

- a) l'adresse de l'établissement du demandeur, si elle est différente du siège social ou de la résidence permanente du demandeur;
- b) la désignation exacte du produit du tabac sans combustion conformément au paragraphe 1 ou 2 que le demandeur souhaite commercialiser;
- c) une liste des fournisseurs du produit du tabac sans combustion.

(9) La demande visée au paragraphe 8) est accompagnée d'un document prouvant une licence d'exploitation datant de 30 jours au plus, ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci, si le demandeur est une personne qui n'a pas son siège social ou sa résidence permanente sur le territoire fiscal.

(10) Le demandeur d'une autorisation de commercialisation des produits du tabac sans combustion doit remplir les conditions suivantes:

- a) il tient une comptabilité;
- b) il n'a pas d'arriérés auprès du bureau de douane ou du bureau des impôts;
- c) il n'a pas d'arriérés de paiement sur les primes d'assurance sociale et la compagnie d'assurance maladie n'est pas en souffrance à son égard;
- d) il n'est pas en liquidation, n'a pas été déclaré en faillite ou a reçu une autorisation de restructuration;
- e) il n'a pas fait l'objet d'une révocation d'autorisation de commercialisation de produits du tabac sans combustion au cours de la période de deux ans précédant la date de dépôt de la demande conformément au paragraphe 8, à l'exception d'une autorisation révoquée en vertu du paragraphe 14, point c).

(11) Avant de délivrer une autorisation de commercialisation d'un produit du tabac sans combustion, le bureau de douane vérifie auprès du demandeur les informations indiquées dans la demande conformément au paragraphe 8 et à l'annexe de la demande, ainsi que le respect des conditions visées au paragraphe 10; le demandeur doit, à la demande du bureau de douane, préciser plus précisément les éléments figurant dans la demande conformément au paragraphe 8. Si ces informations sont exactes et que le demandeur remplit les

conditions du paragraphe 10, le bureau de douane délivre au demandeur une autorisation de commercialisation de produits du tabac sans combustion et inscrit le demandeur au registre des titulaires d'autorisations de commercialisation de produits du tabac sans combustion dans un délai de 30 jours à compter de la date d'introduction de la demande conformément au paragraphe 8; le titulaire de l'autorisation doit remplir les conditions visées au paragraphe 10 pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

(12) Le titulaire d'une autorisation de commercialisation de produits du tabac sans combustion doit:

- a) notifier au bureau de douane toute modification des faits et des énonciations conformément au paragraphe 8, points a) et c);
dans un délai de 30 jours à compter de la date de la modification;
- b) vendre des produits du tabac sans combustion qu'aux consommateurs;
- c) acheter sur le territoire fiscal des produits du tabac sans combustion qu'auprès d'une personne disposant d'une autorisation délivrée par le bureau de douane pour distribuer des produits du tabac sans combustion;
- d) produire, à la demande du bureau de douane, des documents prouvant la manière dont les produits du tabac sans combustion ont été acquis;
- e) tenir un registre, par mois civil, des produits du tabac sans combustion livrés et vendus.

(13) L'autorisation de commercialisation des produits du tabac sans combustion expire le jour:

- a) d'une demande de radiation du registre du commerce ou d'un registre similaire est présentée, ou le jour où une demande d'annulation d'une licence commerciale est introduite, ou le jour de la notification de la cessation d'activité;
- b) du décès du titulaire de l'autorisation de commercialisation de produits du tabac sans combustion ou du jour où un tribunal déclare mort le titulaire d'une autorisation de commercialisation de produits du tabac sans combustion, s'il s'agit d'une personne physique;
- c) lorsqu'une décision judiciaire déclarant la faillite, rejetant une demande de faillite en raison d'un manque d'actifs ou annulant la faillite pour manque d'actifs devient définitive;
- d) de l'autorisation de commercialisation des produits du tabac sans combustion est révoquée;
- e) de la radiation du registre du commerce ou d'un registre équivalent ou le jour de la révocation de la licence d'exploitation dans les conditions prévues par une législation spéciale^{13a}), si la personne n'a pas présenté de demande en vertu du point a);
- f) de la délivrance d'une autorisation de distribution de produits du tabac sans combustion au titulaire d'une autorisation de commercialisation de produits du tabac sans combustion conformément au paragraphe 21.

(14) Le bureau de douane révoque une autorisation de commercialisation de produits du tabac sans combustion si le titulaire de l'autorisation de commercialisation des produits du tabac sans combustion:

- a) procède à la liquidation;
- b) viole les obligations prévues par la présente loi et ni l'imposition d'une amende ni les demandes du bureau de douane n'ont donné lieu à des mesures correctives;

- c) demande que l'autorisation de commerce des produits du tabac sans combustion soit révoquée;
- d) cesse de remplir l'une des conditions énoncées au paragraphe 10; cette disposition ne s'applique pas si le titulaire de l'autorisation de commercialisation de produits du tabac sans combustion a été autorisé à se restructurer.

(15) Si le titulaire d'une autorisation de commercialisation de produits du tabac sans combustion a vu son autorisation expirer, les stocks de produits du tabac sans combustion ne peuvent être vendus à un autre titulaire d'une autorisation de commercialisation de produits du tabac sans combustion qu'avec l'accord du bureau de douane. Cette même procédure s'applique à un administrateur de faillite, à un huissier de justice ou à une autre personne, en vertu d'une législation spéciale^{13d}), qui vend des produits du tabac sans combustion dans le cadre d'une décision de justice.

(16) Aux fins de la présente loi, la distribution d'un produit du tabac sans combustion dans le cadre de son activité sur le territoire fiscal est considérée comme étant:

- a) la production sur le territoire fiscal;
- b) la réception sur le territoire fiscal:
 - 1. d'un autre État membre; ou
 - 2. d'un autre distributeur d'un produit du tabac sans combustion;
- c) la vente pour la consommation finale;
- d) la fourniture:
 - 1. à un autre distributeur du produit du tabac sans combustion;
 - 2. à un autre titulaire d'une autorisation de commercialisation d'un produit du tabac sans combustion; ou
 - 3. vers un autre État membre;
- e) les importations en provenance des pays tiers;
- f) les exportations vers des pays tiers.

(17) Pour les personnes souhaitant distribuer un produit du tabac sans combustion dans le cadre de l'activité économique sur le territoire fiscal, une demande d'autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion doit être introduite auprès du bureau de douane. Un produit du tabac sans combustion ne peut être distribué que sur la base d'une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion. Le bureau de douane délivre une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion à une personne enregistrée par le bureau de douane conformément à l'article 19 ou 23 ou enregistrée conformément à l'article 9a ou à l'article 19ab, paragraphe 23, sur la base d'une demande d'autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion, sans respecter l'obligation de présenter une annexe à la demande conformément au paragraphe 19 et de prouver le respect des conditions visées au paragraphe 20.

(18) La demande d'autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion doit contenir:

- a) l'adresse de l'établissement du demandeur, si elle est différente du siège social ou de la résidence permanente du demandeur;
- b) la désignation exacte du produit du tabac sans combustion conformément au paragraphe 1 ou 2 que le demandeur souhaite commercialiser;
- c) une liste des fournisseurs du produit du tabac sans combustion.

(19) La demande visée au paragraphe 18) est accompagnée d'un document prouvant une licence d'exploitation datant de 30 jours au plus, ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci, si le demandeur est une personne qui n'a pas son siège social ou sa résidence permanente sur le territoire fiscal.

(20) Le demandeur d'une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion doit remplir les conditions suivantes:

- a) il tient une comptabilité;
- b) il n'a pas d'arriérés auprès du bureau de douane ou du bureau des impôts;
- c) il n'a pas d'arriérés de paiement sur les primes d'assurance sociale et la compagnie d'assurance maladie n'est pas en souffrance à son égard;
- d) il n'est pas en liquidation, n'a pas été déclaré en faillite ou a reçu une autorisation de restructuration;
- e) il n'a pas fait l'objet d'une révocation de l'autorisation de distribution au cours de la période de deux ans précédant la date de dépôt de la demande conformément au paragraphe 18, à l'exception d'une autorisation révoquée en vertu du paragraphe 24, point c).

(21) Avant de délivrer une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion, le bureau de douane vérifie auprès du demandeur les informations indiquées dans la demande conformément au paragraphe 18 et à l'annexe de la demande, ainsi que le respect des conditions visées au paragraphe 20; le demandeur doit, à la demande du bureau de douane, préciser plus précisément les éléments figurant dans la demande conformément au paragraphe 18. Si cette information est exacte et que le demandeur remplit les conditions du paragraphe 20, le bureau de douane délivre au demandeur une autorisation de distribution de produits du tabac sans combustion et inscrit le demandeur au registre des titulaires d'autorisations de distribution de produits du tabac sans combustion dans un délai de 30 jours à compter de la date d'introduction de la demande conformément au paragraphe 18; le titulaire de l'autorisation doit remplir les conditions visées au paragraphe 20 pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

(22) Le titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion doit:

- a) notifier au bureau de douane toute modification des faits et des énonciations en application du:
 1. paragraphe 18 dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa survenance;
 2. paragraphe 19 dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la proposition de modification des données est soumise à l'autorité compétente;
- b) vendre le produit du tabac sans combustion sur le territoire fiscal au consommateur final
ou ne fournit le produit du tabac sans combustion sur le territoire fiscal qu'au titulaire d'une autorisation de commercialisation de produits du tabac sans combustion;
- c) ne recevoir le produit du tabac sans combustion sur le territoire fiscal qu'auprès d'une personne disposant d'une autorisation délivrée par le bureau de douane pour distribuer le produit du tabac sans combustion;

- d) produire, à la demande du bureau de douane, des documents prouvant la manière dont le produit du tabac sans combustion a été acquis.

(23) L'autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion expire le jour:

- a) d'une demande de radiation du registre du commerce ou d'un registre similaire est présentée, ou le jour où une demande d'annulation d'une licence commerciale est introduite, ou le jour de la notification de la cessation d'activité;
- b) du décès du titulaire de l'autorisation de distribution du produit du tabac sans combustion ou du jour où une juridiction déclare que le titulaire de l'autorisation de distribution du produit du tabac sans combustion est mort, s'il s'agit d'une personne physique;
- c) lorsqu'une décision judiciaire déclarant la faillite, rejetant une demande de faillite en raison d'un manque d'actifs ou annulant la faillite pour manque d'actifs devient définitive;
- d) de la révocation de l'autorisation de distribution du produit du tabac sans combustion;
- e) de la radiation du registre du commerce ou d'un registre équivalent ou le jour de l'annulation de la licence d'exploitation dans les conditions prévues par une législation spéciale^{13a}), si la personne n'a pas introduit de demande au titre du point a).

(24) Le bureau de douane révoque l'autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion si le titulaire de l'autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion:

- a) procède à la liquidation;
- b) viole les obligations prévues par la présente loi et ni l'imposition d'une amende ni les demandes du bureau de douane n'ont donné lieu à des mesures correctives;
- c) demande la révocation de l'autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion;
- d) cesse de remplir l'une des conditions énoncées au paragraphe 20; cette disposition ne s'applique pas si le titulaire de l'autorisation de commercialisation d'un produit du tabac sans combustion a été autorisé à se restructurer.

(25) Si le titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion a vu son autorisation expirée, les stocks du produit du tabac sans combustion ne peuvent être vendus à un autre titulaire d'une autorisation de distribution du produit du tabac sans combustion ou au titulaire d'une autorisation de commercialisation du produit du tabac sans combustion qu'avec l'accord du bureau de douane. Cette même procédure s'applique à un administrateur de faillite, à un liquidateur, à un huissier de justice ou à une autre personne, en vertu d'une législation spéciale^{13d}), qui vend des produits du tabac sans combustion dans le cadre d'une décision de justice.

(26) Le titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion doit, au plus tard deux jours ouvrables avant chaque admission du produit du tabac sans combustion sur le territoire fiscal d'un autre État membre ou importé de pays tiers, se présenter au bureau de douane, en plus des indications prévues par la législation particulière^{25d}):

- a) la désignation exacte du produit du tabac sans combustion conformément au paragraphe 1) ou au paragraphe 2) et sa dénomination commerciale;
- b) l'identification du fournisseur du produit du tabac sans combustion;

- c) l'indication de la quantité en kilogrammes de produit du tabac sans combustion, du poids en grammes du produit du tabac sans combustion ou du poids de la recharge dans le produit du tabac sans combustion en grammes, de l'heure estimée d'arrivée ou d'importation sur le territoire fiscal, du lieu de livraison du produit du tabac sans combustion et du lieu où le paquet destiné aux consommateurs du produit du tabac sans combustion portera un timbre fiscal si le paquet destiné aux consommateurs du produit du tabac sans combustion porte un timbre fiscal sur le territoire fiscal.

(27) Si le titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion reçoit ou importe à plusieurs reprises un produit du tabac sans combustion, il peut demander au bureau de douane l'autorisation que les livraisons effectuées au cours d'une période d'imposition soient incluses dans la notification unique visée au paragraphe 26. Le titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion doit présenter la demande visée à la première phrase au bureau de douane au moins cinq jours ouvrables avant la période d'imposition pour laquelle il souhaite présenter la notification. S'il existe une différence entre la quantité de produit du tabac sans combustion indiquée par le titulaire de l'autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion dans la notification visée à la première phrase et la quantité effectivement reçue, le titulaire de l'autorisation de distribution du produit du tabac sans combustion doit en informer le bureau de douane dans un délai de cinq jours à compter de la fin de la période d'imposition.

(28) Le titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion doit, avant toute acceptation ou importation d'un produit du tabac sans combustion, verser une caution égale au montant de la taxe due sur la quantité de tabac contenue dans le produit du tabac sans combustion ou sur la quantité de recharge dans le produit du tabac sans combustion qu'il souhaite recevoir ou importer, conformément à l'article 20, paragraphe 1. Le bureau de douane délivre la confirmation du paiement de la caution. Après avoir conclu un accord avec le bureau de douane, le dépôt de garantie peut être utilisé pour payer l'accise. En l'absence d'accord avec le bureau de douane sur l'utilisation de la caution pour les accises, le bureau de douane rembourse la caution dès que les accises ont été acquittées. Si les accises ne sont pas acquittées dans le délai fixé par la présente loi, le bureau de douane utilise la caution pour acquitter les accises et notifie au titulaire de l'autorisation de distribution des produits du tabac sans combustion.

(29) Les droits d'accise dus sur un produit du tabac sans combustion sont exigibles le jour de:

- a) la production du produit du tabac sans combustion sur le territoire fiscal;
- b) la livraison du produit du tabac sans combustion sur le territoire fiscal conformément au paragraphe 5, point b), c'est-à-dire la date à laquelle le produit du tabac sans combustion est accepté par le consommateur; ce produit n'est pas soumis à l'obligation d'apposer un timbre fiscal sur le paquet destiné au consommateur;
- c) de réception d'un produit du tabac sans combustion sur le territoire fiscal d'un autre État membre;
- d) de réception d'une déclaration en douane de mise en libre pratique du produit du tabac sans combustion;
- e) lors duquel une dette douanière naît d'une manière différente de celle prévue au point d);

f) lors duquel le produit du tabac sans combustion a été découvert comme étant ou a été en la possession d'une personne, si cette personne ne peut prouver l'origine ou la méthode d'acquisition du produit du tabac sans combustion, qu'elle traite ou ait traité les produits du tabac sans combustion comme étant les leurs; lors duquel cela a été découvert par le bureau de douane qui est réputé être la date à laquelle cela a été découvert.

(30) Un assujetti est une personne:

- a) qui a produit un produit du tabac sans combustion sur le territoire fiscal;
- b) qui a livré un produit du tabac sans combustion au territoire fiscal conformément au paragraphe 5, point b);
- c) qui a reçu un produit du tabac sans combustion d'un autre État membre vers le territoire fiscal;
- d) qui est débiteur en vertu de la législation douanière lorsqu'un produit du tabac sans combustion est mis en libre pratique;
- e) qui a fait naître une dette douanière d'une manière différente de celle prévue au point d);
- f) qui ne peut prouver l'origine ou le mode d'acquisition du produit du tabac sans combustion qui est ou a été en sa possession, indépendamment du fait qu'il traite ou ait traité les produits du tabac sans combustion comme les leurs.

(31) Au plus tard le 25 du mois civil suivant celui au cours duquel il est redevable de la taxe, l'assujetti doit déposer une déclaration fiscale auprès du bureau de douane et acquitter les accises dans le même délai. L'assujetti visé au paragraphe 30, point f), doit déposer une déclaration fiscale auprès du bureau de douane au plus tard trois jours ouvrables après la date de naissance de la dette fiscale et acquitter les accises dans ce même délai. La déclaration fiscale est soumise à l'article 13 mutatis mutandis. Lorsqu'une dette fiscale au titre du paragraphe 29, points d) et e) naît, les accises sont exigibles aux mêmes dates que celles prévues pour une dette douanière en vertu de la législation douanière.

(32) La base d'imposition d'un produit du tabac sans combustion conformément au paragraphe 1, point a), est le poids du tabac contenu dans le produit du tabac sans combustion, exprimé en kilogrammes et arrondi à la troisième décimale. Le droit est calculé comme étant le produit de la base imposable et du taux d'accise applicable. Le taux d'accise sur le tabac dans les produits du tabac sans combustion conformément au paragraphe 1, point a), est fixé à 264,80 EUR/kg, à l'exception de l'article 44ai, paragraphe 15. La base d'imposition d'un produit du tabac sans combustion conformément au paragraphe 1), points b) et c), est le poids du tabac contenu dans le produit du tabac sans combustion, exprimé en kilogrammes et arrondi à la troisième décimale. Le droit est calculé comme étant le produit de la base imposable et du taux d'accise applicable. Le taux d'accise sur le tabac contenu dans un produit du tabac sans combustion conformément au paragraphe 1, points a) et c) est fixé à 0,20 EUR/g, à l'exception de l'article 44ah, paragraphe 28. Jusqu'à 0,005 EUR, l'accise est arrondie à la baisse et de 0,005 EUR à la hausse.

(33) Le paquet destiné aux consommateurs d'un produit du tabac sans combustion désigne le plus petit paquet de produits du tabac sans combustion destinés à la consommation finale. Le paquet destiné aux consommateurs d'un produit du tabac sans combustion doit

fournir des informations concernant le poids total du produit du tabac sans combustion et le poids du tabac dans le produit du tabac sans combustion, exprimé en grammes, ou le poids de la recharge dans le produit du tabac sans combustion, exprimé en grammes.

(34) Aux fins de la présente loi, on entend par importation sur le territoire fiscal d'un produit du tabac sans combustion en provenance de pays tiers la mise en libre pratique d'un produit du tabac sans combustion sur le lieu d'importation du produit du tabac sans combustion. Le lieu d'importation est le lieu où le produit du tabac sans combustion est trouvé au moment de la mise en libre pratique. La législation douanière s'applique aux droits et à la gestion des accises à l'importation d'un produit du tabac sans combustion, sauf disposition contraire de la présente loi. Si, lors de l'importation d'un produit du tabac sans combustion, une dette fiscale a été engagée dans le cadre d'une procédure douanière centralisée,^{14bb)} le bureau de douane notifie à la personne, sans délai après la mise en libre pratique du produit du tabac sans combustion, le montant des accises dues conformément au paragraphe 30, point d). Les dispositions de la législation douanière relatives à la notification de la dette douanière s'appliquent mutatis mutandis à la notification du montant des accises. Les accises visées à la quatrième phrase sont exigibles dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle le montant des accises est communiqué au bureau de douane. Si la personne, selon le paragraphe 30, point d), est une entité étrangère qui ne dispose pas d'une boîte aux lettres électronique activée^{13c)}, avant la première importation du produit du tabac sans combustion, elle doit choisir, pour la distribution du courrier, un représentant disposant d'une boîte aux lettres électronique activée.

(35) Le titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion qui, dans le cadre de son activité professionnelle, transporte un produit du tabac sans combustion sur le territoire fiscal d'un autre État membre ou livre un produit du tabac sans combustion dans un autre État membre à des fins professionnelles doit prouver ce transport ou cette livraison au moyen d'un document commercial indiquant l'expéditeur, le destinataire, le lieu de livraison, l'identification précise des marchandises transportées et leur quantité.

(36) La taxe sur le tabac ou la recharge autre que le tabac contenu dans un produit du tabac sans combustion peut être remboursée à une personne conformément au paragraphe 30), points c) et d), si, dans le cadre d'une activité professionnelle:

- a) elle a livré ce produit du tabac sans combustion à un autre État membre à une personne à des fins professionnelles et a joint à la déclaration fiscale:
 1. la preuve de la réception du produit du tabac sans combustion par le destinataire (client) du produit du tabac sans combustion;
 2. la confirmation par un administrateur fiscal de cet État membre que la taxe sur le tabac contenu dans le produit du tabac sans combustion a été réglée dans cet État membre si le produit du tabac sans combustion est soumis à l'accise dans cet État membre;
- b) elle a exporté un produit du tabac sans combustion vers le territoire d'un pays tiers et prouvé que l'exportation a eu lieu par une déclaration en douane confirmant la sortie du produit du tabac sans combustion du territoire de l'Union européenne par le bureau de douane et la preuve de l'expédition ou du transport du produit du tabac sans combustion;

- c) le produit du tabac sans combustion a été prélevé en tant qu'échantillon à des fins de contrôle fiscal ou d'autres contrôles officiels, tests officiels ou enquêtes officielles en quantité techniquement justifiable; ou
- d) le produit du tabac sans combustion a été détruit par le bureau de douane ou sous sa surveillance, y compris si l'État est devenu propriétaire du produit du tabac sans combustion en vertu d'une législation spéciale³⁾; les entités visées au paragraphe 30, points a) et b) doivent joindre à leur déclaration fiscale un procès-verbal de destruction des timbres fiscaux et un registre officiel de destruction du ou des paquets destinés aux consommateurs de produits du tabac sans combustion.

(37) Aux fins de la présente loi, un produit du tabac sans combustion est un produit du tabac sans combustion dont il est démontré qu'il est taxé si la taxe sur le tabac ou la recharge autre que le tabac a été payée conformément à une législation spéciale^{8c)} ou a été déduit d'un remboursement d'impôt. Un produit du tabac sans combustion dont le paiement est attesté par un document attestant son acquisition à un prix incluant l'accise et la preuve du paiement de la taxe dans le prix du produit du tabac sans combustion est également considéré comme un produit du tabac taxé de manière démontrable.

(38) L'article 14, paragraphes 4 et 5, s'applique mutatis mutandis au remboursement de la taxe sur le tabac ou la recharge autre que le tabac contenu dans un produit du tabac sans combustion.

(39) Sur le territoire fiscal, la vente du produit du tabac sans combustion pour la consommation finale est interdite:

- a) pour un prix inférieur au montant de la base imposable du produit du tabac sans combustion vendu à la consommation finale et à la taxe sur la valeur ajoutée grevant cette base imposable;
- b) subordonnée à l'achat d'un produit visé au paragraphe 1 ou d'autres marchandises;
- c) à partir d'un paquet de consommation ouvert;
- d) ne portant pas de timbre fiscal, sauf disposition contraire de la présente loi.

(40) L'importation, à des fins non commerciales, d'un produit du tabac sans combustion dans les bagages personnels de voyageurs en provenance de pays tiers est exonérée de droits de douane jusqu'à dix paquets de produits du tabac sans combustion par personne, lorsqu'ils voyagent par voie aérienne, et deux paquets de produits du tabac sans combustion par personne voyageant autrement que par avion. Les voyageurs de moins de 17 ans ne peuvent pas bénéficier de cette exonération d'accise. Un produit du tabac sans combustion transporté d'un autre État membre sur le territoire fiscal par une personne physique pour sa consommation personnelle à concurrence de 250 g de tabac dans un produit du tabac sans combustion ou de 250 g de recharge dans un produit du tabac sans combustion est exonéré de droits si le produit du tabac sans combustion ne contient pas de tabac. Si un produit du tabac sans combustion est utilisé à des fins autres que la consommation personnelle, la taxe est exigible sur le territoire fiscal le jour de l'utilisation du produit du tabac sans combustion. Un assujetti est une personne physique qui a transporté un produit du tabac sans combustion sur le territoire fiscal et qui est tenue de déposer une déclaration fiscale et de payer les droits dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la naissance de l'obligation fiscale; la déclaration fiscale est soumise à l'article 13 mutatis mutandis.

(41) Un produit du tabac sans combustion est exonéré d'accise si:

- a) il a été irrémédiablement détruit ou endommagé à la suite d'un accident, d'une défaillance technologique ou d'un cas de force majeure et si, sur la base d'une constatation et d'une confirmation officielles, ces pertes sont reconnues par le bureau de douane ou les autorités fiscales d'un autre État membre;
- b) il a été prélevé en tant qu'échantillon aux fins d'une surveillance fiscale ou d'une autre inspection officielle, d'un examen officiel ou d'une enquête officielle dans des quantités justifiées; ou
- c) il a été détruit par le bureau de douane ou sous sa surveillance, même si l'État est devenu propriétaire du produit du tabac sans combustion en vertu d'une législation spéciale.³⁾

(42) Un produit du tabac sans combustion doit porter un timbre fiscal portant le sigle «BTV» un jour ouvrable avant sa vente ou sa livraison sur le territoire fiscal, sauf disposition contraire de la présente loi.

(43) Les dispositions de l'article 9 s'appliquent mutatis mutandis au marquage des produits du tabac sans combustion dans la mesure où elles concernent le marquage du tabac, à l'exception de l'obligation de n'avoir qu'un seul emplacement destiné à être ouvert sur un paquet destiné à la consommation de produits du tabac sans combustion conformément au paragraphe 1, points b) et c).

(44) Un paquet destiné à la consommation d'un produit du tabac sans combustion porte un timbre fiscal de la part du titulaire de l'autorisation de distribution du produit du tabac sans combustion. L'impression et la manipulation des timbres fiscaux sont soumises aux dispositions de l'article 9b, qui s'appliquent à l'impression et à la manutention des timbres fiscaux pour le tabac.

(45) Le titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion doit tenir un registre mensuel des produits du tabac sans combustion:

- a) produits sur le territoire fiscal;
- b) reçus sur le territoire fiscal d'un autre État membre;
- c) reçus sur le territoire fiscal d'un autre distributeur de produits du tabac sans combustion;
- d) expédiés vers un autre État membre;
- e) expédié sur le territoire fiscal vers un autre distributeur du produit du tabac sans combustion;
- f) vendus pour la consommation finale;
- g) délivrés au titulaire d'une autorisation de commercialisation du produit du tabac sans combustion;
- h) importés sur le territoire fiscal de pays tiers;
- i) exportés vers des pays tiers.

(46) Le titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion enregistre la quantité de ce produit à la fin du mois civil. Le titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion doit inscrire quotidiennement dans les

registres visés au paragraphe 45, au plus tard le jour ouvrable suivant la survenance de l'événement visé au paragraphe 45.

(47) La radiation du titulaire d'une autorisation de commercialisation d'un produit du tabac sans combustion ou la radiation du titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion du registre des titulaires d'autorisations de commercialisation d'un produit du tabac sans combustion ou des registres des titulaires d'une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion est subordonnée à l'article 19, paragraphes 10 et 11 mutatis mutandis.

(48) Un produit du tabac sans combustion est soumis aux dispositions de l'article 41, paragraphe 1, points a) à e), o), r) à v), paragraphe 2, points a) à d), paragraphes 4 et 5, et de l'article 41a, paragraphe 1, points a) à c), paragraphes 4 et 5.»

Les notes de bas de page 13b à 13d sont libellées comme suit:

^{13b)} Article 2, paragraphe 1, de la loi n° 102/2014 relative à la protection des consommateurs dans le cadre de la vente de biens ou de la prestation de services sur la base d'un contrat à distance ou d'un contrat hors établissement du vendeur et modifiant certaines lois.

^{13c)} Article 126 de la loi n° 563/2009, telle que modifiée.

^{13d)} Par exemple, loi n° 563/2009, telle que modifiée.»

15. L'article 19ab, et son intitulé, est inséré après l'article 19aa comme suit:

«Article 19ab

Dispositions particulières applicables à un produit lié aux produits du tabac

(1) Aux fins de la présente loi, on entend par «produit lié aux produits du tabac»:

- a) une cartouche à cigarettes électroniques;
- b) un sachet de nicotine;
- c) un autre produit de nicotine qui n'est pas un produit du tabac sans combustion.

(2) Un produit lié à des produits du tabac n'est pas considéré comme un produit au sens du paragraphe 1 s'il est destiné à des fins prévues par une législation spéciale.^{2a)} Une personne qui, dans l'exercice de ses activités commerciales sur le territoire fiscal, ne commercialise qu'un produit lié au tabac conformément à la première phrase ou qui ne distribue qu'un produit lié à des produits du tabac conformément à la première phrase n'est pas tenue de demander une autorisation de vente conformément au paragraphe 8 ou une autorisation de distribution conformément au paragraphe 19.

(3) Aux fins de la présente loi, un liquide est considéré comme une recharge de cigarettes électroniques:

- a) s'il contient de la nicotine et peut être utilisé dans ou pour recharger une cigarette électronique;
- b) s'il ne contient pas de nicotine et peut être utilisé dans ou pour recharger une cigarette électronique.

(4) Aux fins de la présente loi, un autre produit à base de nicotine est considéré comme un produit qui:

- a) ne contient pas de tabac;

- b) contient de la nicotine;
- c) n'est pas une recharge de cigarettes électroniques ni un sachet de nicotine.

(5) Aux fins de la présente loi, on entend par «commerce de produits liés à des produits du tabac» dans le cadre d'activités commerciales sur le territoire fiscal la vente à des fins de consommation finale, y compris au moyen d'une technique de communication à distance^{13b}); ou le stockage de produits liés aux produits du tabac.

(6) Aux fins de la présente loi, on entend par «vente au moyen d'une technique de communication à distance», l'exploitation d'une place de marché en ligne sur un produit lié au tabac lorsque l'exploitant de la place de marché en ligne dans le produit lié au tabac a un siège statutaire ou une résidence permanente:

- a) sur le territoire fiscal et fournit le produit lié aux produits du tabac à des consommateurs d'un autre État membre;
- b) sur le territoire fiscal et fournit le produit lié aux produits du tabac aux consommateurs situés sur le territoire fiscal.

(7) Si la vente au moyen d'une technique de communication à distance visée au paragraphe 6, point b), a lieu de manière répétée, à la demande d'une personne visée au paragraphe 6, point b), le bureau de douane peut autoriser que les livraisons effectuées au cours d'une même période imposable soient incluses dans une seule déclaration fiscale. À la demande d'une personne en vertu du paragraphe 6, point b), le bureau de douane peut autoriser un commissionnaire agréé à la vente au moyen d'une technique de communication à distance à remplir ses obligations vis-à-vis du bureau de douane. Seule une personne ayant son siège social ou sa résidence permanente sur le territoire fiscal et remplissant les conditions prévues au paragraphe 11 peut être un mandataire agréé pour la vente au moyen d'une technique de communication à distance. La demande d'autorisation de se faire représenter par un mandataire en vue de la vente au moyen d'une technique de communication à distance est présentée au bureau de douane de Bratislava. La demande doit contenir les données d'identification de la personne visées au paragraphe 6, point b), et les coordonnées de l'agent agréé pour la vente au moyen d'une technique de communication à distance en vertu d'une législation spéciale.^{25d}) Les annexes de la requête sont une procuration accompagnée d'une signature officiellement certifiée et d'une déclaration du mandataire en vue de la vente au moyen d'une technique de communication à distance, accompagnée d'une signature officiellement certifiée, attestant qu'il accepte de représenter la personne conformément au paragraphe 6, point b). Le bureau de douane révoque l'autorisation d'être représenté par un mandataire en vue de la vente au moyen d'une technique de communication à distance si le mandataire pour la vente au moyen d'une technique de communication à distance ne respecte pas les obligations prévues par la présente loi ou l'agent autorisé à la vente au moyen d'une technique de communication à distance ou par la personne visée au paragraphe 6, point b), pour le compte de laquelle l'agent habilité à vendre au moyen d'une technique de communication à distance organise la fourniture d'un produit lié à des produits du tabac en fait la demande.

(8) Toute personne souhaitant commercialiser un produit lié à des produits du tabac dans le cadre de son activité commerciale sur le territoire fiscal doit demander au bureau de douane une autorisation de commercialisation d'un produit lié à des produits du tabac autre que la vente directe d'un produit lié à des produits du tabac conformément à la législation

spéciale.^{13c)} Un produit lié à des produits du tabac ne peut être commercialisé que sur la base d'une autorisation de commercialisation d'un produit lié à des produits du tabac. Le bureau de douane délivre une autorisation de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac à une personne enregistrée par le bureau de douane conformément à l'article 19 ou 23 ou enregistrée conformément à l'article 19a, paragraphe 11, sur la base d'une demande d'autorisation de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac, sans respecter l'obligation de présenter une annexe à la demande conformément au paragraphe 10 et de prouver le respect des conditions visées au paragraphe 11, sauf si la dernière phrase en dispose autrement. Une personne en vertu du paragraphe 6, point b), fournit, aux fins de remplir les conditions visées au paragraphe 11, points a) et d), une déclaration solennelle du respect de ces conditions.

(9) La demande d'autorisation pour le commerce d'un produit lié aux produits du tabac doit comporter, outre les indications prévues par une législation spéciale^{25d)}:

- a) l'adresse de l'établissement du demandeur, si elle est différente du siège social ou de la résidence permanente du demandeur;
- b) la désignation exacte du produit lié aux produits du tabac conformément au paragraphe 1 que le demandeur souhaite commercialiser;
- c) une liste des fournisseurs du produit lié aux produits du tabac.

(10) La demande visée au paragraphe 9) est accompagnée d'un document prouvant une licence d'exploitation datant de 30 jours au plus, ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci, si le demandeur est une personne qui n'a pas son siège social ou sa résidence permanente sur le territoire fiscal.

(11) Le demandeur d'une autorisation de commercialisation d'un produit lié à des produits du tabac doit remplir les conditions suivantes:

- a) il tient une comptabilité;
- b) il n'a pas d'arriérés auprès du bureau de douane ou du bureau des impôts;
- c) il n'a pas d'arriérés de paiement sur les primes d'assurance sociale et la compagnie d'assurance maladie n'est pas en souffrance à son égard;
- d) il n'est pas en liquidation, n'a pas été déclaré en faillite ou a reçu une autorisation de restructuration;
- e) il n'a pas obtenu d'autorisation de commercialisation d'un produit lié à des produits du tabac révoquée au cours de la période de deux ans précédant la date de dépôt de la demande conformément au paragraphe 9, à l'exception d'une autorisation révoquée en vertu du paragraphe 15, point c).

(12) Avant de délivrer une autorisation de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac, le bureau de douane vérifie auprès du demandeur les informations indiquées dans la demande conformément au paragraphe 9 et à l'annexe de la demande, ainsi que le respect des conditions visées au paragraphe 11; le demandeur doit, à la demande du bureau de douane, préciser plus précisément les éléments figurant dans la demande conformément au paragraphe 9. Si ces informations sont exactes et que le demandeur remplit les conditions du paragraphe 11, le bureau de douane délivre au demandeur une autorisation de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac et inscrit le demandeur au registre des titulaires d'autorisations de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac dans un délai de 30 jours à compter de la date d'introduction de la demande

conformément au paragraphe 9; le titulaire de l'autorisation doit remplir les conditions visées au paragraphe 11 pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

(13) Le titulaire d'une autorisation de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac doit:

- a) notifier au bureau de douane toute modification des faits et des énonciations conformément au paragraphe 9, points a) et c) dans un délai de 30 jours à compter de sa survenance;
- b) vendre le produit lié aux produits du tabac sur le territoire fiscal qu'au consommateur final;
- c) acheter un produit lié aux produits du tabac sur le territoire fiscal qu'auprès d'une personne disposant d'une autorisation délivrée par le bureau de douane pour distribuer un produit lié à des produits du tabac;
- d) produire, à la demande du bureau de douane, des documents prouvant la manière dont le produit lié aux produits du tabac a été acquis;
- e) tenir un registre, par mois civil, des produits liés aux produits du tabac livrés et vendus.

(14) L'autorisation de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac expire le jour même:

- a) d'une demande de radiation du registre du commerce ou d'un registre similaire est présentée, ou le jour où une demande d'annulation d'une licence commerciale est introduite, ou le jour de la notification de la cessation d'activité;
- b) du décès du titulaire de l'autorisation de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac ou le jour où une juridiction déclare mort le titulaire d'une autorisation de commercialisation d'un produit lié à des produits du tabac, s'il s'agit d'une personne physique;
- c) lorsqu'une décision judiciaire déclarant la faillite, rejetant une demande de faillite en raison d'un manque d'actifs ou annulant la faillite pour manque d'actifs devient définitive;
- d) de la révocation de l'autorisation de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac;
- e) de la radiation du registre du commerce ou d'un registre équivalent ou le jour de l'annulation de la licence d'exploitation dans les conditions prévues par une législation spéciale^{13a}), si la personne n'a pas présenté de demande en vertu du point a);
- f) de délivrance d'une autorisation de distribution d'un produit lié à des produits du tabac au titulaire d'une autorisation de commercialisation d'un produit lié à des produits du tabac conformément au paragraphe 23).

(15) Le bureau de douane révoque une autorisation de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac si le titulaire de l'autorisation de commercialisation d'un produit lié à des produits du tabac:

- a) procède à la liquidation;
- b) viole les obligations prévues par la présente loi et ni l'imposition d'une amende ni les demandes du bureau de douane n'ont donné lieu à des mesures correctives;
- c) demande la révocation d'une autorisation de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac;

d) cesse de remplir l'une des conditions énoncées au paragraphe 11; cette disposition ne s'applique pas si le titulaire d'une autorisation de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac a été autorisé à se restructurer.

(16) Sur le territoire fiscal, la vente d'un produit lié à des produits du tabac destinés à la consommation finale est interdite:

- a) à un prix inférieur au montant des droits dus sur la quantité de recharge contenue dans un produit lié aux produits du tabac vendus ou sur la quantité de produit contenue dans un paquet destiné au consommateur, exprimée en grammes dans le produit lié aux produits du tabac vendus à la consommation finale, et de la taxe sur la valeur ajoutée grevant cette quantité;
- b) subordonnée à l'achat d'un produit visé à l'article 1 ou d'autres marchandises;
- c) à partir d'un paquet de consommation ouvert;
- d) ne portant pas de timbre fiscal, sauf disposition contraire de la présente loi.

(17) Si l'autorisation du titulaire d'une autorisation de vente d'un produit lié à des produits du tabac est devenue caduque, les stocks d'un produit lié à des produits du tabac ne peuvent être vendus à un autre titulaire d'une autorisation de vente d'un produit lié à des produits du tabac qu'avec l'accord du bureau de douane. Cette même procédure s'applique à un administrateur de faillite, à un liquidateur, à un huissier de justice ou à une autre personne, en vertu d'une législation spéciale^{13d}), qui vend un produit lié à des produits du tabac en exécution d'une décision de justice.

(18) Aux fins de la présente loi, la distribution d'un produit lié à des produits du tabac dans le cadre de son activité sur le territoire fiscal est considérée comme étant:

- a) la production sur le territoire fiscal;
- b) la réception sur le territoire fiscal:
 - 1. d'un autre État membre; ou
 - 2. d'un autre distributeur d'un produit lié à des produits du tabac;
- c) la vente pour la consommation finale;
- d) la fourniture:
 - 1. à un autre distributeur d'un produit lié aux produits du tabac;
 - 2. au titulaire d'une autorisation de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac; ou
 - 3. vers un autre État membre;
- e) les importations en provenance des pays tiers;
- f) les exportations vers des pays tiers.

(19) Personnes souhaitant distribuer un produit lié aux produits du tabac dans le cadre de l'exercice de ses activités sur le territoire fiscal, une demande d'autorisation de distribution du produit lié aux produits du tabac doit être introduite auprès du bureau de douane. Un produit lié à des produits du tabac ne peut être distribué que sur la base d'une autorisation de distribution d'un produit lié à des produits du tabac. Le bureau de douane délivre une autorisation de distribution d'un produit lié aux produits du tabac à une personne enregistrée par le bureau de douane conformément à l'article 19 ou 23 ou enregistrée conformément à l'article 9a ou à l'article 19aa, paragraphe 21, sur la base d'une demande d'autorisation de distribution d'un produit lié aux produits du tabac, sans respecter

l'obligation de présenter une annexe à la demande conformément au paragraphe 21 et de prouver le respect des conditions visées au paragraphe 22.

(20) La demande d'autorisation de distribution d'un produit lié aux produits du tabac doit contenir:

- a) l'adresse de l'établissement du demandeur, si elle est différente du siège social ou de la résidence permanente du demandeur;
- b) la désignation exacte du produit lié aux produits du tabac conformément au paragraphe 1 que le demandeur souhaite commercialiser;
- c) une liste des fournisseurs du produit lié aux produits du tabac.

(21) La demande visée au paragraphe 20) est accompagnée d'un document prouvant une licence d'exploitation datant de 30 jours au plus, ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci, si le demandeur est une personne qui n'a pas son siège social ou sa résidence permanente sur le territoire fiscal.

(22) Le demandeur d'une autorisation de distribution d'un produit lié à des produits du tabac doit remplir les conditions suivantes:

- a) il tient une comptabilité;
- b) il n'a pas d'arriérés auprès du bureau de douane ou du bureau des impôts;
- c) il n'a pas d'arriérés de paiement sur les primes d'assurance sociale et la compagnie d'assurance maladie n'est pas en souffrance à son égard;
- d) il n'est pas en liquidation, n'a pas été déclaré en faillite ou a reçu une autorisation de restructuration;
- e) il n'a pas fait l'objet d'une révocation de l'autorisation de distribution au cours de la période de deux ans précédant la date de dépôt de la demande autre qu'une autorisation révoquée en vertu du paragraphe 26, point c).

(23) Avant de délivrer une autorisation de distribution d'un produit lié aux produits du tabac, le bureau de douane vérifie auprès du demandeur les informations indiquées dans la demande conformément au paragraphe 20 et à l'annexe de la demande, ainsi que le respect des conditions visées au paragraphe 22; le demandeur doit, à la demande du bureau de douane, préciser plus précisément les éléments figurant dans la demande conformément au paragraphe 20. Si ces informations sont exactes et que le demandeur remplit les conditions du paragraphe 22, le bureau de douane délivre au demandeur une autorisation de distribution d'un produit lié aux produits du tabac et inscrit le demandeur au registre des titulaires d'autorisations de distribution d'un produit lié à des produits du tabac dans un délai de 30 jours à compter de la date de dépôt de la demande conformément au paragraphe 20; le titulaire de l'autorisation doit remplir les conditions visées au paragraphe 22 pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

(24) Le titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit lié aux produits du tabac doit:

- a) notifier au bureau de douane toute modification des faits et des énonciations en application du:
 1. paragraphe 20 dans un délai de 30 jours à compter de la date de sa survenance;
 2. paragraphe 21 dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle la proposition de modification des données est soumise à l'autorité compétente;

- b) vendre le produit lié aux produits du tabac sur le territoire fiscal au consommateur final ou fournir le produit lié aux produits du tabac au titulaire d'une autorisation de commerce du produit lié aux produits du tabac;
- c) recevoir un produit lié aux produits du tabac sur le territoire fiscal qu'après d'une personne disposant d'une autorisation délivrée par le bureau de douane pour distribuer un produit lié à des produits du tabac;
- d) produire, à la demande du bureau de douane, des documents prouvant la manière dont le produit lié aux produits du tabac a été acquis;

(25) L'autorisation de distribution d'un produit lié aux produits du tabac expire le jour:

- a) d'une demande de radiation du registre du commerce ou d'un registre similaire est présentée, ou le jour où une demande d'annulation d'une licence commerciale est introduite, ou le jour de la notification de la cessation d'activité;
- b) du décès du titulaire de l'autorisation de distribution d'un produit lié aux produits du tabac ou le jour où une juridiction déclare mort le titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit lié à des produits du tabac, si le titulaire est une personne physique;
- c) lorsqu'une décision judiciaire déclarant la faillite, rejetant une demande de faillite en raison d'un manque d'actifs ou annulant la faillite pour manque d'actifs devient définitive;
- d) de la révocation d'un produit lié à des produits du tabac;
- e) de la radiation du registre du commerce ou d'un registre équivalent ou le jour de l'annulation de la licence d'exploitation dans les conditions prévues par une législation spéciale^{13a}), si la personne n'a pas introduit de demande au titre du point a).

(26) Le bureau de douane révoque l'autorisation de distribution d'un produit lié à des produits du tabac si le titulaire de l'autorisation de distribution d'un produit lié à des produits du tabac:

- a) procède à la liquidation;
- b) viole les obligations prévues par la présente loi et ni l'imposition d'une amende ni les demandes du bureau de douane n'ont donné lieu à des mesures correctives;
- c) de la révocation d'une autorisation de distribution d'un produit lié aux produits du tabac;
- d) cesse de remplir l'une des conditions énoncées au paragraphe 22; cette disposition ne s'applique pas si le titulaire d'une licence de distribution de tabac sans combustion a été autorisé à restructurer.

(27) Si l'autorisation du titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit lié à des produits du tabac est devenu caduc, les stocks du produit lié aux produits du tabac ne peuvent être vendus à un autre titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit lié à des produits du tabac qu'avec l'accord du bureau de douane. Cette même procédure s'applique à un administrateur de faillite, à un liquidateur, à un huissier de justice ou à une autre personne, en vertu d'une législation spéciale^{13d}), qui vend un produit lié à des produits du tabac en exécution d'une décision de justice.

(28) Le titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit lié à des produits du tabac doit, au plus tard deux jours ouvrables avant chaque acceptation du produit lié aux produits du tabac sur le territoire fiscal d'un autre État membre ou importé de pays tiers,

communiquer au bureau de douane, outre les indications prévues par la législation particulière^{25d}):

- a) la désignation exacte du produit lié aux produits du tabac et sa dénomination commerciale;
- b) les données d'identification du fournisseur du produit lié aux produits du tabac;
- c) une indication de la quantité de produit liée aux produits du tabac reçue ou importée, exprimée en millilitres ou grammes;
- d) l'heure estimée de réception ou d'importation de la quantité totale d'un produit lié aux produits du tabac sur le territoire fiscal, le lieu de livraison du produit lié aux produits du tabac et le lieu où le conditionnement destiné au consommateur du produit lié aux produits du tabac portera un timbre fiscal sur le territoire fiscal.

(29) Si le titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit lié à des produits du tabac accepte ou importe à plusieurs reprises un produit lié à des produits du tabac, il peut demander au bureau de douane l'autorisation que les livraisons effectuées au cours d'une période d'imposition soient incluses dans la notification unique conformément au paragraphe 28. Le titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit lié à des produits du tabac doit présenter la demande visée à la première phrase au bureau de douane au moins cinq jours ouvrables avant la période d'imposition pour laquelle il souhaite présenter la notification. S'il existe une différence entre la quantité de produit liée aux produits du tabac indiquée par le titulaire de l'autorisation de distribution d'un produit lié à des produits du tabac dans la notification visée à la première phrase et la quantité effectivement reçue, le titulaire de l'autorisation de distribution du produit lié aux produits du tabac doit en informer le bureau de douane dans un délai de cinq jours à compter de la fin de la période imposable.

(30) Aux fins de la présente loi, on entend par «importation sur le territoire fiscal d'un produit lié à des produits du tabac en provenance de pays tiers» la mise en libre pratique d'un produit lié à des produits du tabac sur le lieu d'importation du produit lié aux produits du tabac. Le lieu d'importation d'un produit lié à des produits du tabac est le lieu où le produit lié aux produits du tabac est trouvé au moment de la mise en libre pratique. La législation douanière s'applique aux droits et à la gestion des accises à l'importation de produits liés aux produits du tabac, sauf disposition contraire de la présente loi. Si, lors de l'importation d'un produit lié à des produits du tabac, une dette fiscale a été engagée dans le cadre d'une procédure douanière centralisée,^{14bb}) le bureau de douane notifie à la personne, sans délai après la mise en libre pratique du produit lié aux produits du tabac, le montant des accises dues conformément au paragraphe 34, point d). Les dispositions de la législation douanière relatives à la notification de la dette douanière s'appliquent mutatis mutandis à la notification du montant des accises. Les accises visées à la quatrième phrase sont exigibles dans un délai de dix jours à compter de la date à laquelle le montant des accises est communiqué au bureau de douane. Si la personne visée au paragraphe 34, point d), est une entité étrangère qui ne dispose pas d'une boîte aux lettres électronique activée^{14bb}), avant la première importation du produit du tabac sans combustion, elle doit choisir, pour la distribution du courrier, un représentant qui dispose d'une boîte aux lettres électronique activée.

(31) Le titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit lié à des produits du tabac qui, dans le cadre d'une activité professionnelle, transporte un produit lié à des produits du

tabac sur le territoire fiscal d'un autre État membre ou livre un produit lié à des produits du tabac dans un autre État membre à des fins professionnelles doit prouver ce transport ou cette livraison au moyen d'un document commercial indiquant l'expéditeur, le destinataire, le lieu de livraison, l'identification précise des marchandises transportées et leur quantité.

(32) Le titulaire d'une licence de distribution d'un produit lié à des produits du tabac doit, avant d'accepter ou d'importer un produit lié à des produits du tabac, verser une caution égale au montant des droits sur la quantité de recharges exprimée en millilitres dans des paquets de consommation dans le cas d'une recharge de cigarettes électroniques ou sur la quantité de produit contenue dans un paquet destiné au consommateur, exprimée en grammes pour les pochettes de nicotine ou d'autres produits à base de nicotine qu'il souhaite recevoir ou importer, conformément à l'article 20, paragraphe 1). Le bureau de douane délivre la confirmation du paiement de la caution. Après avoir conclu un accord avec le bureau de douane, le dépôt de garantie peut être utilisé pour payer l'accise. En l'absence d'accord avec le bureau de douane sur l'utilisation de la caution pour les accises, le bureau de douane rembourse la caution dès que les accises ont été acquittées. Si les droits ne sont pas acquittés dans le délai fixé par la présente loi, le bureau de douane utilise la caution pour acquitter les accises et notifie au titulaire de l'autorisation de distribution du produit lié à des produits du tabac.

(33) Les droits d'accise dus sur un produit lié aux produits du tabac sont exigibles le jour:

- a) de la production du produit lié aux produits du tabac sur le territoire fiscal;
- b) de la livraison du produit lié aux produits du tabac sur le territoire fiscal conformément au paragraphe 6, point b), c'est-à-dire la date à laquelle le produit lié aux produits du tabac est accepté par le consommateur; ce produit n'est pas soumis à l'obligation d'apposer un timbre fiscal sur le paquet destiné au consommateur;
- c) de la réception du produit lié aux produits du tabac sur le territoire fiscal d'un autre État membre;
- d) de la réception d'une déclaration en douane de mise en libre pratique du produit lié aux produits du tabac;
- e) lors duquel une dette douanière naît d'une manière différente de celle prévue au point d);
- f) lors duquel il a été découvert que le produit lié aux produits du tabac était ou était en la possession d'une personne, si cette personne ne peut prouver l'origine ou la méthode d'acquisition du produit lié aux produits du tabac, qu'elle traite ou ait traité le produit lié aux produits du tabac comme étant le sien; lors duquel cela a été découvert par le bureau de douane qui est réputé être la date à laquelle cela a été découvert.

(34) Un assujetti est une personne:

- a) qui a fabriqué un produit lié aux produits du tabac sur le territoire fiscal;
- b) qui livre un produit lié à un produit du tabac sur le territoire fiscal conformément au paragraphe 6, point b);
- c) qui a reçu un produit lié à des produits du tabac d'un autre État membre vers le territoire fiscal;
- d) qui est débiteur en vertu de la législation douanière lorsqu'un produit lié à des produits du tabac est mis en libre pratique;
- e) qui a fait naître une dette douanière d'une manière différente de celle prévue au point d);

f) qui ne peut pas prouver l'origine ou la méthode d'acquisition d'un produit lié aux produits du tabac qui est ou a été en leur possession, qu'ils traitent ou aient traité le produit lié aux produits du tabac comme le leur.

(35) Au plus tard le 25 du mois civil suivant celui au cours duquel il est redevable de la taxe, l'assujetti doit déposer une déclaration fiscale auprès du bureau de douane et acquitter les accises dans le même délai. L'assujetti visé au paragraphe 34, point f), doit déposer une déclaration fiscale auprès du bureau de douane au plus tard trois jours ouvrables après la date de naissance de la dette fiscale et acquitter les accises dans ce même délai. La déclaration fiscale est soumise à l'article 13 mutatis mutandis. Lorsqu'une dette fiscale au titre du paragraphe 33, points d) et e) naît, les accises sont exigibles aux mêmes dates que celles prévues pour une dette douanière en vertu de la législation douanière.

(36) La base d'imposition de la quantité de recharge de cigarettes électroniques est la quantité de recharge dans le paquet destiné au consommateur, exprimée en millilitres, arrondie à la troisième décimale; le document d'accompagnement ou tout autre document commercial doit indiquer la quantité de recharge dans le paquet destiné au consommateur, exprimée en millilitres.

(37) La base d'imposition pour les sachets de nicotine et les autres produits à base de nicotine est la quantité de recharge dans le paquet destiné au consommateur, exprimée en grammes, arrondie à la troisième décimale; le document d'accompagnement ou tout autre document commercial doit indiquer la quantité du produit dans le paquet destiné au consommateur, exprimée en grammes.

(38) le paquet destiné aux consommateurs d'un produit lié aux produits du tabac désigne le plus petit paquet d'un produit lié aux produits du tabac destinés à la consommation finale.

(39) Le droit est calculé comme étant le produit de la base imposable et du taux d'accise applicable. Jusqu'à 0,005 EUR, l'accise est arrondie à la baisse et de 0,005 EUR à la hausse. Le taux d'accise applicable à un produit lié aux produits du tabac, à l'exception de l'article 44ah, paragraphe 27, est fixé comme suit:

	taux d'accise
recharges pour cigarettes électroniques	0,30 EUR/ml
pochettes de nicotine	0,20 EUR/g
autres produits à base de nicotine	0,20 EUR/EUR

(40) La taxe sur un produit lié à des produits du tabac qui a été manifestement taxée dans la taxe le territoire peut être remboursé à une personne conformément au paragraphe 34, points c) et d) si, dans le cadre d'une activité professionnelle,

- a) elle a livré ce produit du tabac sans combustion à un autre État membre à une personne à des fins professionnelles et a joint à la déclaration fiscale:
1. la confirmation de la réception du produit lié aux produits du tabac par le destinataire (client) du produit lié aux produits du tabac;

2. la confirmation par un administrateur fiscal de cet État membre que la taxe sur le produit lié aux produits du tabac a été réglée dans cet État membre si le produit lié aux produits du tabac est soumis à l'accise dans cet État membre;
- b) elle a exporté le produit lié aux produits du tabac vers un pays tiers et a prouvé que l'exportation a eu lieu au moyen d'une déclaration en douane confirmant la sortie du produit lié aux produits du tabac du territoire de l'Union européenne par le bureau de douane et de la preuve de l'expédition ou du transport du produit lié aux produits du tabac;
 - c) le produit du tabac sans combustion a été prélevé en tant qu'échantillon à des fins de contrôle fiscal ou d'autres contrôles officiels, tests officiels ou enquêtes officielles en quantité techniquement justifiable; ou
 - d) le produit lié aux produits du tabac a été détruit par le bureau de douane ou sous sa surveillance, y compris si l'État est devenu propriétaire du produit lié aux produits du tabac en vertu d'une législation spéciale³⁾; les entités visées au paragraphe 34, points c) et d) doivent joindre à leur déclaration fiscale un procès-verbal de destruction des timbres fiscaux et un registre officiel de destruction du ou des paquets consommateurs de produits liés aux produits du tabac.

(41) Aux fins de la présente loi, un produit lié à des produits du tabac est un produit manifestement taxé lié à des produits du tabac si le paiement des droits sur ce produit a été effectué conformément à une législation spéciale^{8c)} ou a été déduit d'un remboursement d'impôt. Un produit manifestement taxé lié aux produits du tabac est également considéré comme un produit lié à des produits du tabac, dont la taxation est attestée par un document certifiant son acquisition à un prix fiscal et par un document certifiant le paiement de la taxe au prix du produit lié aux produits du tabac.

(42) Le remboursement de la taxe est subordonné à l'article 14, paragraphe 4 et 5, mutatis mutandis.

(43) L'importation non commerciale d'un produit lié à des produits du tabac dans les bagages personnels de voyageurs en provenance de pays tiers est exonérée de droits de douane jusqu'à dix paquets de consommateurs du produit lié aux produits du tabac par personne, si elle voyage par voie aérienne, et deux paquets consommateurs du produit liés aux produits du tabac par personne voyageant par d'autres moyens que l'avion. Les voyageurs de moins de 17 ans ne peuvent pas bénéficier de cette exonération d'accise. Un produit lié à des produits du tabac transportés d'un autre État membre vers le territoire fiscal par une personne physique pour sa consommation personnelle en quantité de 80 ml de recharge de cigarettes électroniques, de 500 g de sachets de nicotine ou de 500 g d'autres produits à base de nicotine est exonéré de l'accise; chaque quantité représente 100 % de la quantité totale autorisée, l'exonération d'accise peut être appliquée à toute combinaison, à condition que le pourcentage cumulé des quantités individuelles autorisées ne dépasse pas 100 % de la quantité totale autorisée. Si un produit lié à des produits du tabac est utilisé à des fins autres que la consommation personnelle, l'accise est exigible sur le territoire fiscal le jour de l'utilisation du produit lié aux produits du tabac. Un assujetti est une personne physique qui a transporté sur le territoire fiscal un produit lié aux produits du tabac et qui est tenue de déposer une déclaration fiscale et de payer les accises dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la naissance de l'obligation fiscale; la déclaration fiscale est soumise à l'article 13 mutatis mutandis.

(44) Un produit lié à des produits du tabac est exonéré d'accise si:

- a) il a été irrémédiablement détruit ou endommagé à la suite d'un accident, d'une défaillance technologique ou d'un cas de force majeure et si, sur la base d'une constatation et d'une confirmation officielles, ces pertes sont reconnues par le bureau de douane ou les autorités fiscales d'un autre État membre;
- b) il a été prélevé en tant qu'échantillon aux fins d'une surveillance fiscale ou d'une autre inspection officielle, d'un examen officiel ou d'une enquête officielle dans des quantités justifiées; ou
- c) il a été détruit par le bureau de douane ou sous sa surveillance, même si l'État est devenu propriétaire du produit lié aux produits du tabac en vertu d'une législation spéciale.³⁾

(45) Le titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit lié à des produits du tabac doit tenir des registres mensuels des produits liés aux produits du tabac:

- a) produits sur le territoire fiscal;
- b) reçus sur le territoire fiscal d'un autre État membre;
- c) reçus sur le territoire fiscal d'un autre distributeur de produits liés aux produits du tabac;
- d) expédiés vers un autre État membre;
- e) expédiés vers un autre distributeur du produit lié aux produits du tabac sur le territoire fiscal;
- f) vendus pour la consommation finale;
- g) délivré au titulaire d'une autorisation de commercialisation du produit lié aux produits du tabac;
- h) importés sur le territoire fiscal de pays tiers;
- i) exportés vers des pays tiers.

(46) Le titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit lié à des produits du tabac enregistre la quantité du produit lié aux produits du tabac disponible à la fin du mois civil. Le titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit lié aux produits du tabac doit effectuer quotidiennement des inscriptions dans les registres conformément au paragraphe 45, au plus tard le jour ouvrable suivant la survenance de l'événement visé au paragraphe 45.

(47) Un produit lié à des produits du tabac doit porter un timbre fiscal portant le sigle «ITV» un jour ouvrable avant sa vente ou sa livraison sur le territoire fiscal, sauf disposition contraire de la présente loi.

(48) Les dispositions de l'article 9 s'appliquent mutatis mutandis au marquage d'un produit lié aux produits du tabac dans la mesure où il s'agit du marquage du tabac, à l'exception de l'obligation de n'avoir qu'un seul emplacement destiné à être ouvert sur un paquet destiné à la consommation d'un produit lié aux produits du tabac.

(49) Un paquet destiné à la consommation d'un produit lié à des produits du tabac porte un timbre fiscal de la personne à laquelle le bureau de douane a délivré l'autorisation de distribution du produit lié aux produits du tabac. L'impression et la manipulation des timbres fiscaux sont soumises aux dispositions de l'article 9b mutatis mutandis, dans la

mesure où il s'agit de l'impression et de la manipulation des timbres fiscaux pour les produits du tabac.

(50) Le retrait du titulaire d'une autorisation de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac ou le retrait du titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit lié à des produits du tabac des registres des titulaires d'une autorisation de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac ou des registres des titulaires d'une autorisation de distribution d'un produit lié à des produits du tabac est soumis à l'article 19, paragraphes 10 et 11, mutatis mutandis.

(51) Des produits liés aux produits du tabac sont soumis aux dispositions de l'article 41, paragraphe 1, points a) à e), o) et r) à v), paragraphe 2, points a) à d), paragraphes 4 et 5, et l'article 41a, paragraphe 1, points a) à c), paragraphes 4 et 5, de manière égale.»

16. L'article 23, paragraphe 14, point h), suivant est ajouté:
«h) la date à laquelle un destinataire agréé qui reçoit occasionnellement des produits du tabac en provenance d'un autre État membre en suspension de droits reçoit la totalité de la quantité de produits du tabac spécifiée dans l'autorisation de recevoir des produits du tabac en provenance d'un autre État membre en suspension de droits.»
17. À l'article 39, paragraphe 1), paragraphe 3, points b), d) et e) et paragraphe 7, une virgule est insérée après les mots «tabac brut» et les mots «ou produit du tabac sans combustion» sont remplacés par les mots «produit du tabac sans combustion ou produit lié aux produits du tabac».
18. À l'article 39, paragraphe 2 et paragraphe 3, point c), une virgule est insérée après les mots «tabac brut» et les mots «ou produit du tabac sans combustion» sont remplacés par «produit du tabac sans combustion ou produit lié aux produits du tabac».
19. À l'article 39, paragraphe 3, point a), une virgule est insérée après les mots «tabac brut» et les mots «ou produit du tabac sans combustion» sont remplacés par les mots «produit du tabac sans combustion ou produit lié aux produits du tabac».
20. À l'article 40, paragraphe 1, les mots «acceptation et importation» sont remplacés par les mots «commerce de produits du tabac sans combustion, titulaires d'une autorisation de distribution» et d'une virgule et les mots «titulaires d'une autorisation de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac, titulaires d'une autorisation de distribution d'un produit lié à des produits du tabac» sont insérés après les mots «produit du tabac sans combustion».
21. À l'article 40, paragraphe 2, le point k) est libellé comme suit:
les données d'identification du titulaire d'une autorisation de commercialisation d'un produit du tabac sans combustion, du titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion, du titulaire d'une autorisation de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac et du titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit lié à des produits du tabac;».

22. À l'article 41, paragraphe 1, point j), une virgule est insérée après les mots «article 10, paragraphe 2» et les mots «ou article 19aa, paragraphe 18» sont remplacés par «article 19aa, paragraphe 39, point a) à c) ou article 19ab, paragraphe 16, point a) à c)».
23. À l'article 41, paragraphe 1, le point aa) suivant est ajouté:
«aa) commercialise un produit du tabac sans combustion ou un produit lié aux produits du tabac ou distribue un produit du tabac sans combustion ou distribue un produit lié à des produits du tabac sans autorisation pour le commerce de produits du tabac sans combustion ou sans autorisation pour le commerce d'un produit lié aux produits du tabac ou sans autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion ou sans autorisation de distribution d'un produit lié aux produits du tabac.»
24. À l'article 41, paragraphe 2, point c), les mots «ou le point aa)» sont insérés après les mots «au point q)».
25. À l'article 41a, paragraphe 1, point d), une virgule est insérée après «paragraphe 2» et les mots «ou article 19aa, paragraphe 19» sont remplacés par «article 19aa, paragraphe 40 ou article 19ab, paragraphe 43».
26. À l'article 42, paragraphe 3, une virgule est insérée après les mots «article 19a» et les mots «et article 19aa» sont remplacés par «articles 19aa et 19ab».
27. À l'article 42, le paragraphe 6 est libellé comme suit:
«(6) Une décision d'un bureau de douane délivrée conformément à l'article 9a, paragraphe 7, à l'article 19, paragraphes 8 et 9, et paragraphe 10), point d), à l'article 19a, paragraphes 19 et 25, à l'article 19aa, paragraphes 14, 24 et 47, à l'article 19ab, paragraphes 15, 26 et 50, à l'article 20, paragraphe 11, à l'article 20a, paragraphes 1 et 2, deuxième phrase, à l'article 21, paragraphe 2, à l'article 22, paragraphe 10, à l'article 23, paragraphes 15 et 16, et paragraphe 17, point d); L'article 24, paragraphe 6, l'article 26, paragraphe 10, l'article 29, paragraphe 5, l'article 29a, paragraphes 5 et 8, l'article 32, paragraphes 6, 9 et 11, l'article 32a, paragraphe 5, l'article 33, paragraphe 11 et l'article 33b, paragraphe 3, ne peuvent faire l'objet d'un recours.»
28. Après l'article 44ag, les articles 44ah à 44ak sont insérés qui, y compris leurs titres, sont libellés comme suit:

«Article 44ah

Dispositions transitoires pour les modifications entrant en vigueur le 1^{er} février 2025

(1) Si une procédure concernant une demande d'autorisation de recevoir et d'importer un produit du tabac sans combustion conformément à l'article 19aa, telle qu'elle était en vigueur jusqu'au 31 janvier 2025, n'a pas été définitivement clôturée au plus tard le 31 janvier 2025, elle est clôturée conformément à l'article 19aa, tel qu'en vigueur jusqu'au 31 janvier 2025.

(2) Si une personne inscrite au registre des titulaires d'une autorisation de recevoir et d'importer un produit du tabac sans combustion conformément à l'article 19aa, paragraphe 12, tel qu'en vigueur jusqu'au 31 janvier 2025, dépasse le délai pour la réception et l'importation d'un produit du tabac sans combustion conformément à l'article 19aa, paragraphe 12, tel qu'en vigueur jusqu'au 31 janvier 2025, le bureau de douane la radie du

registre des titulaires d'une autorisation de recevoir et d'importer le produit du tabac sans combustion au 1^{er} février 2025; l'obligation de l'acheteur de timbres fiscaux en vertu de l'article 9b, paragraphes 18 et 22, n'est pas affectée.

(3) Toute personne qui souhaite distribuer un produit du tabac sans combustion à partir du 1^{er} février 2025 sur le territoire fiscal dans le cadre de son activité économique et qui s'est vu délivrer une autorisation de réception et d'importation d'un produit du tabac sans combustion et qui est enregistrée en tant que titulaire d'une autorisation de réception et d'importation d'un produit du tabac sans combustion conformément à l'article 19aa, paragraphe 12, tel qu'en vigueur jusqu'au 31 janvier 2025, doit demander au bureau de douane de délivrer une autorisation de distribution de produits du tabac sans combustion pour le 31 décembre 2024. Le bureau de douane délivre une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion à une personne conformément à la première phrase sur la base d'une demande d'autorisation de distribution d'un produit du tabac sans se conformer à l'obligation de présenter une annexe à la demande conformément au paragraphe 11 et de prouver le respect des conditions visées au paragraphe 12. Une autorisation de recevoir et d'importer des produits du tabac sans combustion délivrée conformément à l'article 19aa, paragraphe 12, tel qu'il est en vigueur jusqu'au 31 janvier 2025, expire dans le délai prévu à l'article 19a, paragraphe 12, tel qu'en vigueur jusqu'au 31 janvier 2025. La personne à laquelle le bureau de douane a délivré une autorisation de recevoir et d'importer des produits du tabac sans combustion conformément à l'article 19aa, paragraphe 12, tel qu'en vigueur jusqu'au 31 janvier 2025, et qui, au 1^{er} février 2025, est titulaire d'une autorisation de distribution de produits du tabac sans combustion, a le droit d'utiliser des timbres fiscaux qu'elle a pris livraison pour étiqueter les paquets de produits du tabac sans combustion destinés aux consommateurs jusqu'à la date limite visée à l'article 9b, paragraphe 18, doit démontrer l'utilisation des timbres fiscaux visés à l'article 9b, paragraphe 22, au bureau de douane et doit à son tour les timbres fiscaux non utilisés au bureau de douane conformément à l'article 9b, paragraphe 18.

(4) Toute personne souhaitant commercialiser un produit du tabac sans combustion sur le territoire fiscal à partir du 1^{er} février 2025 dans le cadre de son activité commerciale doit, au plus tard le 31 décembre 2024, demander au bureau de douane une autorisation de commercialisation du produit du tabac sans combustion. Le bureau de douane délivre une autorisation de commercialisation de produits du tabac sans combustion à une personne enregistrée par le bureau de douane conformément à l'article 19 ou 23 sur la base d'une demande d'autorisation de commercialisation de produits du tabac sans combustion, sans respecter l'obligation de présenter une annexe à la demande conformément au paragraphe 6 et de prouver le respect des conditions visées au paragraphe 7.

(5) La demande d'autorisation pour le commerce de produits du tabac sans combustion doit comporter, outre les indications visées dans la législation spéciale^{25d}):

- a) l'adresse de l'établissement du demandeur, si elle est différente du siège social ou de la résidence permanente du demandeur;
- b) la désignation exacte du produit du tabac sans combustion conformément à l'article 19aa, paragraphe 1, points a) à (c) ou paragraphe 2;
- c) une liste des fournisseurs du produit du tabac sans combustion.

(6) La demande visée au paragraphe 5) est accompagnée d'un document prouvant une licence d'exploitation datant de 30 jours au plus, ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci, si le demandeur est une personne qui n'a pas son siège social ou sa résidence permanente sur le territoire fiscal.

(7) Le demandeur d'une autorisation de commercialisation des produits du tabac sans combustion doit remplir les conditions suivantes:

- a) il tient une comptabilité;
- b) il n'a pas d'arriérés auprès du bureau de douane ou du bureau des impôts;
- c) il n'a pas d'arriérés de paiement sur les primes d'assurance sociale et la compagnie d'assurance maladie n'est pas en souffrance à son égard;
- d) il n'est pas en liquidation, il n'a pas été déclaré en faillite ou il a reçu une autorisation de restructuration.

(8) Avant de délivrer une autorisation de commercialisation d'un produit du tabac sans combustion, le bureau de douane vérifie auprès du demandeur les informations indiquées dans la demande conformément au paragraphe 5 et à l'annexe de la demande, ainsi que le respect des conditions visées au paragraphe 7; le demandeur doit, à la demande du bureau de douane, préciser plus précisément les éléments figurant dans la demande conformément au paragraphe 5. Si ces informations sont exactes et que le demandeur remplit les conditions du paragraphe 7, le bureau de douane délivre au demandeur une autorisation de commercialisation de produits du tabac sans combustion et inscrit le demandeur au registre des titulaires d'autorisations de commercialisation de produits du tabac sans combustion dans un délai de 30 jours à compter de la date d'introduction de la demande conformément au paragraphe 5; le titulaire de l'autorisation doit remplir les conditions visées au paragraphe 7 pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

(9) La personne qui souhaite distribuer un produit du tabac sans combustion dans l'exercice de ses activités sur le territoire fiscal, à compter du 1^{er} février 2025, une demande d'autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion doit être introduite auprès du bureau de douane avant le 31 décembre 2024. Le bureau de douane délivre une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion à une personne enregistrée par le bureau de douane conformément à l'article 19 ou 23 sur la base d'une demande d'autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion, sans respecter l'obligation de présenter une annexe à la demande conformément au paragraphe 11 et de prouver le respect des conditions visées au paragraphe 12.

(10) Une demande d'autorisation de distribution de produits du tabac sans combustion doit comporter, outre les indications prévues par une législation spéciale^{25d}):

- a) l'adresse de l'établissement du demandeur, si elle est différente du siège social ou de la résidence permanente du demandeur;
- b) la désignation exacte du produit du tabac sans combustion conformément à l'article 19aa, paragraphe 1, points a) à (c) ou paragraphe 2;
- c) une liste des fournisseurs du produit du tabac sans combustion.

(11) La demande visée au paragraphe 9) est accompagnée d'un document prouvant une licence d'exploitation datant de 30 jours au plus, ou d'une copie certifiée conforme de celle-

ci, si le demandeur est une personne qui n'a pas son siège social ou sa résidence permanente sur le territoire fiscal.

(12) Le demandeur d'une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion doit remplir les conditions suivantes:

- a) il tient une comptabilité;
- b) il n'a pas d'arriérés auprès du bureau de douane ou du bureau des impôts;
- c) il n'a pas d'arriérés de paiement sur les primes d'assurance sociale et la compagnie d'assurance maladie n'est pas en souffrance à son égard;
- d) il n'est pas en liquidation, il n'a pas été déclaré en faillite ou il a reçu une autorisation de restructuration.

(13) Avant de délivrer une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion, le bureau de douane vérifie auprès du demandeur les informations indiquées dans la demande conformément au paragraphe 10 et à l'annexe de la demande, ainsi que le respect des conditions visées au paragraphe 12; le demandeur doit, à la demande du bureau de douane, préciser plus précisément les éléments figurant dans la demande conformément au paragraphe 10. Si cette information est exacte et que le demandeur remplit les conditions du paragraphe 12, le bureau de douane délivre au demandeur une autorisation de distribution de produits du tabac sans combustion et inscrit le demandeur au registre des titulaires d'autorisations de distribution de produits du tabac sans combustion dans un délai de 30 jours à compter de la date d'introduction de la demande conformément au paragraphe 10; le titulaire de l'autorisation doit remplir les conditions visées au paragraphe 12 pendant toute la durée de validité de l'autorisation. Le titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit du tabac sans combustion a le droit d'obtenir des timbres fiscaux pour le marquage du produit du tabac sans combustion le jour suivant celui de la délivrance de l'autorisation de distribution du produit du tabac sans combustion.

(14) Toute personne souhaitant commercialiser un produit lié à des produits du tabac sur le territoire fiscal à partir du 1^{er} février 2025 dans le cadre de son activité commerciale doit, au plus tard le 31 décembre 2024, demander au bureau de douane une autorisation pour le commerce du produit lié à des produits du tabac. Le bureau de douane délivre une autorisation de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac à une personne enregistrée par le bureau de douane conformément à l'article 19 ou 23 ou enregistrée conformément à l'article 9a sur la base d'une demande d'autorisation de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac, sans respecter l'obligation de présenter une annexe à la demande conformément au paragraphe 16 et de prouver le respect des conditions visées au paragraphe 17.

(15) La demande d'autorisation pour le commerce d'un produit lié aux produits du tabac doit comporter, outre les indications prévues par une législation spéciale^{25d}):

- a) l'adresse de l'établissement du demandeur, si elle est différente du siège social ou de la résidence permanente du demandeur;
- b) la désignation exacte du produit lié aux produits du tabac conformément à l'article 19ab, paragraphe 1;
- c) une liste des fournisseurs du produit lié aux produits du tabac.

(16) La demande visée au paragraphe 15) est accompagnée d'un document prouvant une licence d'exploitation datant de 30 jours au plus, ou d'une copie certifiée conforme de celle-ci, si le demandeur est une personne qui n'a pas son siège social ou sa résidence permanente sur le territoire fiscal.

(17) Le demandeur d'une autorisation de commercialisation d'un produit lié à des produits du tabac doit remplir les conditions suivantes:

- a) il tient une comptabilité;
- b) il n'a pas d'arriérés auprès du bureau de douane ou du bureau des impôts;
- c) il n'a pas d'arriérés de paiement sur les primes d'assurance sociale et la compagnie d'assurance maladie n'est pas en souffrance à son égard;
- d) il n'est pas en liquidation, il n'a pas été déclaré en faillite ou il a reçu une autorisation de restructuration.

(18) Avant de délivrer une autorisation de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac, le bureau de douane vérifie auprès du demandeur les informations indiquées dans la demande conformément au paragraphe 15 et à l'annexe de la demande, ainsi que le respect des conditions visées au paragraphe 17; le demandeur doit, à la demande du bureau de douane, préciser plus précisément les éléments figurant dans la demande conformément au paragraphe 15. Si ces informations sont exactes et que le demandeur remplit les conditions du paragraphe 17, le bureau de douane délivre au demandeur une autorisation de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac et inscrit le demandeur au registre des titulaires d'autorisations de commercialisation d'un produit lié aux produits du tabac dans un délai de 30 jours à compter de la date d'introduction de la demande conformément au paragraphe 15; le titulaire de l'autorisation doit remplir les conditions visées au paragraphe 17 pendant toute la durée de validité de l'autorisation.

(19) Une personne souhaitant distribuer un produit lié à un produit du tabac sur le territoire fiscal, à partir du 1^{er} février 2025, les entreprises doivent demander au bureau de douane, au plus tard le 31 décembre 2024, l'autorisation de distribution des produits liés à des produits du tabac. Le bureau de douane délivre une autorisation de distribution d'un produit lié aux produits du tabac à une personne enregistrée par le bureau de douane conformément à l'article 19 ou 23 sur la base d'une demande d'autorisation de distribution d'un produit lié aux produits du tabac, sans respecter l'obligation de présenter une annexe à la demande conformément au paragraphe 21 et de prouver le respect des conditions visées au paragraphe 22.

(20) Une demande d'autorisation de distribution d'un produit lié aux produits du tabac doit comporter, outre les indications prévues par une législation spéciale^{25d}):

- a) l'adresse de l'établissement du demandeur, si elle est différente du siège social ou de la résidence permanente du demandeur;
- b) la désignation exacte du produit lié aux produits du tabac conformément à l'article 19ab, paragraphe 1;
- c) une liste des fournisseurs du produit lié aux produits du tabac.

(21) La demande visée au paragraphe 20) est accompagnée d'un document prouvant une licence d'exploitation datant de 30 jours au plus, ou d'une copie certifiée conforme de celle-

ci, si le demandeur est une personne qui n'a pas son siège social ou sa résidence permanente sur le territoire fiscal.

(22) Le demandeur d'une autorisation de distribution d'un produit lié à des produits du tabac doit remplir les conditions suivantes:

- a) il tient une comptabilité;
- b) il n'a pas d'arriérés auprès du bureau de douane ou du bureau des impôts;
- c) il n'a pas d'arriérés de paiement sur les primes d'assurance sociale et la compagnie d'assurance maladie n'est pas en souffrance à son égard;
- d) il n'est pas en liquidation, il n'a pas été déclaré en faillite ou il a reçu une autorisation de restructuration.

(23) Avant de délivrer une autorisation de distribution d'un produit lié aux produits du tabac, le bureau de douane vérifie auprès du demandeur les informations indiquées dans la demande conformément au paragraphe 20 et à l'annexe de la demande, ainsi que le respect des conditions visées au paragraphe 22; le demandeur doit, à la demande du bureau de douane, préciser plus précisément les éléments figurant dans la demande conformément au paragraphe 20. Si cette information est exacte et que le demandeur remplit les conditions du paragraphe 22, le bureau de douane délivre au demandeur une autorisation de distribution d'un produit lié aux produits du tabac et inscrit le demandeur au registre des titulaires d'autorisations de distribution d'un produit lié aux produits du tabac dans un délai de 30 jours; le titulaire de l'autorisation doit remplir les conditions visées au paragraphe 22 pendant toute la durée de validité de l'autorisation. Le titulaire d'une autorisation de distribution d'un produit lié à un produit du tabac a le droit d'obtenir des timbres fiscaux pour le marquage du produit lié au produit du tabac le jour suivant celui de la délivrance de l'autorisation de distribution du produit lié au produit du tabac.

(24) Une personne en vertu des paragraphes 3, 4 et 9 doit notifier au bureau de douane, au plus tard le 15 février 2025, les niveaux de stocks de produits du tabac sans combustion, à savoir le tabac à mâcher ou à priser, au 31 janvier 2025. Une personne visée aux paragraphes 14 et 19 doit notifier au bureau de douane, au plus tard le 15 février 2025, les niveaux de stocks et la désignation précise d'un produit lié aux produits du tabac en stock au 31 janvier 2025.

(25) Un paquet destiné à la consommation d'un produit du tabac sans combustion consistant exclusivement ou partiellement en une recharge autre que le tabac, un paquet destiné à la consommation d'un produit du tabac sans combustion qui est du tabac à mâcher ou à priser, ou un paquet destiné à la consommation d'un produit lié à des produits du tabac reçus, livrés ou importés avant le 1^{er} février 2025 sur le territoire fiscal peut être vendu, proposé à la vente ou stocké jusqu'au 30 juin 2025.

(26) Une personne autorisée, dans le cadre d'une entreprise, à vendre des paquets de consommation visés au paragraphe 25, qui n'a pas vendu avant le 30 juin 2025, doit notifier au bureau de douane territorialement compétent la quantité de ces paquets de consommation au plus tard le 15 juillet 2025 et, en même temps, demander leur destruction par le bureau de douane territorialement compétent; le bureau de douane détruit ces produits aux frais de cette personne et établit un procès-verbal de destruction, sans application de l'article 41, paragraphe 1, point a).

(27) Pour la période allant du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2027, le taux d'accise applicable aux produits liés aux produits du tabac s'établit comme suit:

- a) recharge de cigarettes électroniques 0,20 EUR/ml
- b) pochettes de nicotine 0,10 EUR/g
- c) autres produits à base de nicotine 0,10 EUR/g

(28) Pour la période allant du 1^{er} février 2025 au 31 janvier 2027, le taux d'accise sur le tabac contenu dans un produit du tabac sans combustion, à savoir le tabac à mâcher et le tabac à priser, est de 0,10 EUR/g.

(29) À compter du 1^{er} février 2025, les timbres fiscaux destinés à marquer les paquets de consommation des produits liés aux produits du tabac portent un symbole de taux d'accise correspondant à la lettre majuscule «A».

(30) À compter du 1^{er} février 2025, les timbres fiscaux destinés à marquer les paquets destinés aux consommateurs d'un produit du tabac sans combustion, à savoir le tabac à mâcher et le tabac à mâcher, portent un symbole du taux d'accise correspondant aux lettres majuscules «AA».

(31) Aux fins de l'exécution des obligations prévues à l'article 19aa, paragraphe 42 à 44 et à l'article 19ab, paragraphe 47 à 49, l'article 9 s'applique mutatis mutandis en ce qui concerne l'étiquetage du tabac et l'article 9b s'applique mutatis mutandis à l'impression et à la manipulation des timbres fiscaux des produits du tabac.

(32) Une décision du bureau de douane rendue dans le cadre d'une procédure au titre de l'article 19aa, paragraphe 24, qui n'a pas été définitivement achevée au 31 janvier 2025 peut faire l'objet d'un recours.

Article 44ai

Dispositions transitoires applicables aux modifications avec effet au 1^{er} janvier 2026

(1) Au cours de la période allant du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2028, le taux d'accise sur les cigarettes, à l'exception du paragraphe 2, est fixé comme suit:

	taux d'accise combiné	
description des marchandises	partie spécifique	part en pourcentage
cigarettes	102,50 EUR/1 000 pièces	25 % du prix des cigarettes

(2) Au cours de la période comprise entre le 1^{er} février 2026 et le 31 janvier 2028, le taux d'accise minimal sur les cigarettes est de 166,20 EUR/1 000 pièces.

(3) Les paquets de cigarettes destinés aux consommateurs mis en libre circulation à partir du 1^{er} février 2026 doivent porter un timbre fiscal contenant la lettre majuscule «L», indiquant qu'ils sont soumis au taux d'accise applicable aux cigarettes en vigueur à partir du 1^{er} février 2026.

(4) Il est interdit de mettre en libre circulation, après le 31 janvier 2026, des paquets de cigarettes marqués d'un timbre fiscal conformément à la législation en vigueur jusqu'au 31 janvier 2026.

(5) Les paquets de cigarettes destinés aux consommateurs portant un timbre fiscal conformément à la législation en vigueur jusqu'au 31 janvier 2026 peuvent être vendus, proposés à la vente ou stockés jusqu'au 31 mars 2026; après cette date, un paquet de cigarettes ainsi marqué destiné au consommateur est considéré comme non marqué.

(6) La personne autorisée, dans le cadre d'une entreprise, à vendre des paquets de cigarettes destinés aux consommateurs et qui stocke des paquets de cigarettes de consommation visés au paragraphe 5 qu'elle n'a pas vendus avant le 31 mars 2026 doit, au plus tard le 15 avril 2026, notifier au bureau de douane territorialement compétent la quantité de paquets de cigarettes ainsi marqués et, pour cette date, demander au bureau de douane territorialement compétent de les détruire; le bureau de douane détruit ces paquets à la charge de cette personne et établit un procès-verbal de destruction; les dispositions de l'article 41, paragraphe 1, point a) ne s'applique pas.

(7) Au cours de la période comprise entre le 1^{er} février 2026 et le 31 janvier 2028, le taux d'accise sur le tabac s'élève à 177 EUR/kg.

(8) À compter du 1^{er} février 2026, les timbres fiscaux destinés pour le marquage des paquets de tabac destinés aux consommateurs portent un symbole du taux d'accise qui est la lettre majuscule «H».

(9) Les paquets de tabac de consommation portant un timbre fiscal comportant un symbole de taux d'accise correspondant à la lettre majuscule «G» peuvent être mis en libre circulation en franchise de droits jusqu'au 31 janvier 2026 et vendus jusqu'au 31 juillet 2026. Après cette date, un paquet de tabac de consommation ainsi marqué est considéré comme non marqué.

(10) La personne qui est autorisée, dans le cadre d'une entreprise, à vendre des paquets de tabac destinés aux consommateurs et qui stocke des paquets de tabac de consommation visés au paragraphe 9 qu'elle n'a pas vendus au plus tard le 31 juillet 2026 doit notifier au bureau de douane territorialement compétent la quantité de ces paquets au plus tard le 15 août 2026 et, en même temps, demander leur destruction par le bureau de douane territorialement compétent; le bureau de douane détruit ces paquets de tabac à la charge de cette personne et établit un procès-verbal de la destruction sans l'application de l'article 41, paragraphe 1, point a).

(11) Au cours de la période à partir du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2028, le taux d'accise sur les cigares ou cigarillos est de 139 EUR/kg.

(12) À compter du 1^{er} février 2026, les timbres fiscaux destinés au marquage des paquets de cigares ou cigarillos destinés aux consommateurs portent un symbole du taux d'accise qui est la lettre majuscule «E».

(13) Les paquets de cigares ou de cigarillos munis d'un timbre fiscal comportant un symbole de taux d'accise correspondant à la lettre majuscule «D», à l'exception des paquets de consommation de cigares ou cigarillos visés à l'article 4, paragraphe 3, point b), point 1, peuvent être mis en libre circulation jusqu'au 31 janvier 2026 et vendus jusqu'au 30 novembre 2027. Après cette date, ce paquet destiné au consommateur en cigares ou cigarillos est considéré comme non marqué.

(14) Toute personne autorisée, dans le cadre d'une entreprise, à vendre des paquets de cigares ou cigarillos destinés à la consommation et qui stocke des paquets de tabac de consommation visés au paragraphe 13 qu'elle n'a pas vendus au plus tard le 30 novembre 2027 doit notifier au bureau de douane territorialement compétent la quantité de ces paquets de consommation de cigares ou cigarillos au plus tard le 15 décembre 2027 et, en même temps, demander leur destruction par le bureau de douane territorialement compétent, le bureau de douane détruit ces paquets de consommation de cigares ou cigarillos aux frais de cette personne et établit un procès-verbal de destruction, et les dispositions de l'article 41, paragraphe 1, point a), ne s'applique pas.

(15) Pour la période allant du 1^{er} février 2026 au 31 janvier 2028, le taux d'accise applicable au tabac dans les produits du tabac sans combustion, autres que le tabac à mâcher et le tabac à priser, est fixé à 238,10 EUR/kg.

(16) À compter du 1^{er} février 2026, les timbres fiscaux destinés à apposer sur les paquets des consommateurs de produits du tabac sans combustion, à l'exception du tabac à mâcher et du tabac à priser, portent un symbole de taux d'accise qui correspond à la lettre majuscule «H».

(17) Les paquets de produits du tabac sans combustion destinés à la consommation portant un timbre fiscal contenant un symbole de taux d'accise correspondant à la lettre majuscule «G» peuvent être reçus et importés jusqu'au 31 janvier 2026 et vendus jusqu'au 30 avril 2026; après cette date, un paquet destiné au consommateur d'un produit du tabac sans combustion ainsi marqué est considéré comme non marqué.

(18) La personne qui est autorisée, dans le cadre d'une entreprise, à vendre des paquets destinés aux consommateurs d'un produit du tabac sans combustion et qui stocke des paquets de produits du tabac sans combustion visés au paragraphe 17 qu'elle n'a pas vendus au plus tard le 30 avril 2026 doit notifier au bureau de douane territorialement compétent la quantité de ces paquets avant le 15 mai 2026 et, en même temps, demander leur destruction par le bureau de douane territorialement compétent; le bureau de douane détruit cet paquet de produits du tabac sans combustion aux frais de cette personne et établit un protocole de destruction, et l'article 41, paragraphe 1, point a), ne s'applique pas.

(19) À compter du 1^{er} février 2027, les timbres fiscaux destinés à marquer les paquets de consommation des produits liés aux produits du tabac portent un symbole de taux d'accise correspondant à la lettre majuscule «B». À compter du 1^{er} février 2027, les timbres fiscaux destinés à marquer les paquets destinés aux consommateurs d'un produit du tabac sans combustion, à savoir le tabac à mâcher et le tabac à priser, portent un symbole du taux d'accise correspondant aux lettres majuscules «BB».

(20) Les paquets d'un produit destinés aux consommateurs liés aux produits du tabac portant un timbre fiscal portant un symbole de taux d'accise correspondant à la lettre majuscule «A» ou aux paquets destinés à la consommation d'un produit du tabac sans combustion que le tabac à mâcher ou à priser portant un timbre fiscal portant un symbole de taux d'accise correspondant aux lettres majuscules «AA» peuvent être reçus et importés jusqu'au 31 janvier 2027 et vendus au plus tard le 30 avril 2027; après cette date, un paquet de produit lié aux produits du tabac ou un paquet destiné aux consommateurs de produits du tabac sans combustion, c'est-à-dire du tabac à mâcher ou à priser qui est ainsi marqué, est considéré comme non marqué.

(21) Une personne autorisée, dans le cadre d'une entreprise, à vendre au consommateur des paquets d'un produit lié à des produits du tabac ou des paquets grand public de produits du tabac sans combustion, à savoir tabac à mâcher ou tabac à priser et qui stocke les paquets d'un produit lié aux produits du tabac destinés aux consommateurs ou des paquets grand public d'un produit du tabac sans combustion, c'est-à-dire du tabac à mâcher ou à priser mentionnée au paragraphe 20 qu'elle n'a pas vendu, au plus tard le 30 avril 2027, les agents des douanes territorialement compétents au plus tard le 15 mai 2027 les quantités de ces paquets destinés à la consommation d'un produit lié aux produits du tabac. ou des paquets destinés à la consommation de produits du tabac sans combustion, c'est-à-dire du tabac à mâcher ou à priser et, dans le même temps, demander leur destruction par les agents des douanes locaux dans ce délai; le bureau de douane détruit ces paquets à la charge de cette personne et établit un procès-verbal de destruction, et l'article 41, paragraphe 1, point a), n'est pas appliqué.

(22) Les paquets de cigarettes destinés aux consommateurs mis en libre circulation à partir du 1^{er} février 2028 doivent porter un timbre fiscal contenant la lettre majuscule «M», indiquant qu'ils sont soumis au taux d'accise applicable aux cigarettes en vigueur à partir du 1^{er} février 2028.

(23) Il est interdit de mettre en libre circulation, après le 31 janvier 2028, des paquets de cigarettes marqués d'un timbre fiscal conformément à la législation en vigueur jusqu'au 31 janvier 2028.

(24) Les paquets de cigarettes destinés aux consommateurs portant un timbre fiscal conformément à la législation en vigueur jusqu'au 31 janvier 2028 peuvent être vendus, proposés à la vente ou stockés jusqu'au 31 mars 2028. après cette date, un paquet de cigarettes ainsi marqué destiné au consommateur est considéré comme non marqué.

(25) Une personne qui est autorisée, dans le cadre d'une entreprise, à vendre des paquets de cigarettes destinés aux consommateurs et qui stocke des paquets de cigarettes destinés à la consommation auxquels visée au paragraphe 24, si elle n'a pas vendu avant le 31 mars 2028, elle doit notifier au bureau de douane territorialement compétent la quantité de paquets de cigarettes ainsi marqués au plus tard le 15 avril 2028 et, en même temps, demander leur destruction par le bureau de douane territorialement compétent; le bureau de douane détruit ces paquets de cigarettes destinés au consommateur aux frais de cette personne et établit un procès-verbal de destruction, et l'article 41, paragraphe 1, point a), n'est pas appliqué.

(26) À compter du 1^{er} février 2028, les timbres fiscaux destinés à marquer les paquets de tabac destinés aux consommateurs portent un symbole de taux d'accise correspondant à la lettre majuscule «I».

(27) Les paquets de tabac destinés aux consommateurs portant un timbre fiscal comportant un symbole de taux d'accise correspondant à la lettre majuscule «H» peuvent être mis en libre circulation jusqu'au 31 janvier 2028 et vendus jusqu'au 31 juillet 2028. Après cette date, un tel paquet destiné aux consommateurs est considéré comme non marqué. La personne autorisée, dans le cadre d'une entreprise, à vendre des paquets de tabac destinés aux consommateurs et qui stocke des paquets de tabac de consommation visés à la

première phrase qu'elle n'a pas vendus au plus tard le 31 juillet 2028 doit notifier au bureau de douane territorialement compétent la quantité de ces paquets au plus tard le 15 août 2028 et, en même temps, demander leur destruction par le bureau de douane territorialement compétent; le bureau de douane détruit ces paquets de tabac destinés aux consommateurs aux frais de cette personne et établit un procès-verbal de destruction, et l'article 41, paragraphe 1, point a), n'est pas appliqué.

(28) À compter du 1^{er} février 2028, les timbres fiscaux destinés à marquer les paquets de produits du tabac sans combustion destinés aux consommateurs, à l'exception du tabac à mâcher et du tabac à priser, portent un symbole de taux d'accise correspondant à la lettre majuscule «I».

(29) Les paquets de produits du tabac sans combustion destinés aux consommateurs munis d'un timbre fiscal comportant un symbole de taux d'accise correspondant à la lettre majuscule «H» peuvent être reçus et importés jusqu'au 31 janvier 2028 et vendus jusqu'au 30 avril 2028; après cette date, un paquet destiné au consommateur d'un produit du tabac sans combustion ainsi marqué est considéré comme non marqué.

(30) Une personne autorisée, dans le cadre d'une entreprise, à recevoir et à importer des paquets destinés aux consommateurs d'un produit du tabac sans combustion visé au paragraphe 29 qu'elle n'a pas vendu avant le 30 avril 2028 doit notifier au bureau de douane territorialement compétent la quantité de ces paquets de consommation au plus tard le 15 mai 2028 et, en même temps, demander leur destruction par le bureau de douane territorialement compétent; le bureau de douane détruit ces paquets de produits du tabac sans combustion aux frais de cette personne et établit un procès-verbal de destruction, et l'article 41, paragraphe 1, point a), n'est pas appliqué.

Article II

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} novembre 2024, à l'exception de l'article I, point 8, de l'article 19aa, paragraphes 1 à 34, point 14, première à troisième phrases, de l'article 19aa, paragraphe 35 à 48, point 14, de l'article 19ab, paragraphes 1 à 30, point 15, première à troisième phrases, et de l'article 19ab, paragraphe 31 à 51, points 17 à 27, qui entrent en vigueur le 1^{er} février 2025 et de l'article 19aa, paragraphe 34, point 14, quatrième à septième phrases, et de l'article 19ab, paragraphe 30, point 15, quatrième à septième phrases, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.